

Prise de position de PSL

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2025

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2025

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2025

Organisation / Organizzazione	Producteurs Suisses de Lait PSL Société coopérative
Adresse / Indirizzo	Laubeggstrasse 68 3006 Berne Thomas.Reinhard@swissmilk.ch
Datum / Date / Data	28.04.2025

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Verordnung über die Verwendung von schweizerischen Herkunftsangaben für Lebensmittel (HasLV) / Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD) / Ordinanza sull'utilizzo di indicazioni di provenienza svizzere per le derrate alimentari (OIPSDA), SR 232.112.1.....	4
BR 02 Einzelkulturbeitragsverordnung (EKBV) / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (OCCP) / Ordinanza sui contributi per singole colture (OCSC), SR 910.17.....	5
BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola, SR 915.1.....	6
BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole, SR 916.01.....	8
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung (PGesV) / Ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé) / Ordinanza sulla salute dei vegetali (OSaV), SR 916.20.9	
BR 06 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino, SR 916.140.....	10
BR 07 Düngerverordnung (DüV) / Ordonnance sur les engrais, (OEng) / Ordinanza sui concimi (OCon), SR 916.171.....	11
BR 08 Tierzuchtverordnung (TZV) / Ordonnance sur l'élevage (OE) / Ordinanza sull'allevamento di animali (OAlle), SR 916.310.....	17
BR 09 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank (IdTVD-V) / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA) / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (OIBDTA), SR 916.404.1.....	75
BR 10 Verordnung über koordinierte Massnahmen zur Bekämpfung von Schadorganismen der Kulturpflanzen / Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures / Ordinanza concernente le misure di lotta coordinate contro gli organismi nocivi per le colture.....	86
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica, SR 910.181.....	96
WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung (PGesV-WBF-UVEK) / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (OSaV-DEFR-DATEC), SR 916.201.....	97

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position. PSL ne s'exprime que dans la mesure où les propositions sont pertinentes pour l'élevage laitier et les produits qui en sont issus. Elle soutient la plupart des propositions et ne s'exprime qu'en cas de désaccord.

PSL salue la décision de ne pas modifier l'ordonnance sur les paiements directs. Les familles paysannes suisses réclament de la stabilité, or les modifications annuelles récurrentes créent de l'incertitude et engendrent une charge administrative excessive. PSL demande que cette décision de **procéder à des adaptations à des intervalles plus longs soit également appliquée au cours des prochaines années**. Nos principales demandes concernant les propositions mises en consultation sont les suivantes :

- La révision totale de l'ordonnance sur l'élevage est soutenue avec des adaptations. Les moyens à disposition doivent toutefois être utilisés pour l'élevage d'animaux destinés à la production alimentaire.
- Les éventuelles augmentations des contributions à des cultures particulières ne doivent pas être versées au détriment de la production animale.
- Une augmentation des prix-seuils des aliments pour animaux, comme le demandent l'USP et d'autres organisations en dehors de la consultation, entraînera une augmentation des coûts pour les éleveurs-euses. Malgré cela, PSL ne s'y oppose pas car elle juge important de renforcer la protection douanière pour toutes les orientations de production.

PSL renvoie également à la prise de position de l'Union suisse des paysans, qu'elle soutient.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à nos demandes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Producteurs Suisses de Lait PSL
Société coopérative



Boris Beuret, Président



Stephan Hagenbuch, Directeur

BR 01 Verordnung über die Verwendung von schweizerischen Herkunftsangaben für Lebensmittel (HasLV) / Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD) / Ordinanza sull'utilizzo di indicazioni di provenienza svizzere per le derrate alimentari (OIPSDA), SR 232.112.1

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de prise de position de PSL.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 02 Einzelkulturbeitragsverordnung (EKBV) / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (OCCP) / Ordinanza sui contributi per singole colture (OCSC), SR 910.17

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de prise de position de PSL.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola, SR 915.1

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL soutient la position d'Agridea et de la CDCA.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 4	⁴ Elle fixe pour une période de quatre ans, avec le concours de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, ses champs d'action prioritaires et ses activités spécifiques dans le cadre des tâches visées à l'art. 4.	
Art. 8 Aides financières pour Agridea	¹ L'OFAG octroie à Agridea, dans les limites du crédit autorisé, des aides financières pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 4. ² L'octroi des aides financières est réglé sous forme d'un contrat entre l'OFAG et Agridea. Le contrat règle notamment : a. le montant de l'aide financière ; b. les champs d'action prioritaires et les activités spécifiques soutenus, y compris leurs objectifs et leurs critères d'évaluation ; c. la durée de l'aide financière ; d. l'établissement de rapports annuels. ³ Agridea rend un rapport annuel à l'OFAG sur ses activités	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>et sur l'utilisation des fonds. Dans ce but, elle fournit les documents suivants à l'OFAG :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le rapport de gestion ; b. les comptes annuels ; c. le budget annuel ; d. le programme d'activités de l'année suivante ; e. le rapport annuel sur la réalisation des objectifs. 	
<p>Art. 11, al. 2, et 3, let. a</p>	<p>² Les études préliminaires en vue du développement de projets innovants servent au porteur de projet à planifier et à examiner la faisabilité de projets innovants, notamment dans la perspective des projets en faveur du développement régional visés à l'art. 87a, al. 1, let. c, LAgr et des projets d'utilisation durable des ressources visés aux art. 77a et 77b LAgr.</p> <p>³ Les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'alignement des objectifs des projets, des étapes de réalisation et des groupes cibles sur les exigences du développement d'un projet innovant, notamment sur les exigences des projets visés à l'al. 2 ; 	

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
Une augmentation des prix-seuils des aliments pour animaux, comme le demandent l'USP et d'autres organisations en dehors de la consultation, entraînera une augmentation des coûts pour les éleveurs-euses. Malgré cela, PSL ne s'y oppose pas car elle juge important de renforcer la protection aux frontières pour toutes les orientations de production.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Variante 1: proposition de la FSB, Sucre Suisse SA, fial, Chocosuisse et Biscosuisse		
Pas en consultation Annexe 2	Augmentation générale de Fr. 4.-/100 kg des prix-seuils et des valeurs indicatives pour l'importation d'aliments pour animaux, d'oléagineux et de céréales secondaires pour l'alimentation humaine.	<i>Une augmentation des prix-seuils des aliments pour animaux, comme le demandent l'USP et d'autres organisations en dehors de la consultation, entraînera une augmentation des coûts pour les éleveurs-euses. Malgré cela, PSL ne s'y oppose pas car elle juge important de renforcer la protection aux frontières pour toutes les orientations de production.</i>

**BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung (PGesV) / Ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé) / Ordinanza sulla salute dei vegetali (OSaIV),
SR 916.20**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de prise de position de PSL.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino, SR 916.140

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de prise de position de PSL.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Düngerverordnung (DüV) / Ordonnance sur les engrais, (OEng) / Ordinanza sui concimi (OCon), SR 916.171

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Il s'agit surtout d'adaptations et de corrections rédactionnelles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 2, note de bas de page	² Afin d'interpréter correctement le règlement (UE) 2019/1009, auquel renvoie la présente ordonnance, on tiendra compte des équivalences suivantes entre les expressions utilisées :	
Art. 17, let. c et d	Sont exemptés de l'enregistrement obligatoire visé à l'art. 14 : c. les composts et les digestats provenant 1. d'installations de compostage et de méthanisation disposant d'un règlement d'exploitation, soumis à l'autorité cantonale compétente pour avis, et 2. qui ne sont pas constitués de matières premières soumises à autorisation visées à l'art. 20. d. les supports de cultures sauf : 1. si les quantités livrées dépassent 105°kg d'azote ou 15°kg de phosphore par année civile, 2. s'ils sont remis en sacs, ou 3. s'ils sont constitués de matières premières soumise à	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	autorisation visées à l'art. 20.	
Art. 20a Exception au régime de l'autorisation	Font exception au régime de l'autorisation obligatoire visé à l'art. 20, les engrais constitués en tout ou en partie des sous-produits animaux suivants : a. les restes d'aliments ne provenant pas de moyens de transport opérant au niveau international ; b. les déchets verts contenant des restes d'aliments ; c. les œufs, le lait, les produits laitiers et le colostrum ; d. les produits apicoles ; e. la laine ; f. les produits du métabolisme comme l'urine et le contenu de panses, d'estomac et d'intestins.	
Art. 31, al. 8	⁸ Les exigences concernant l'étiquetage numérique des engrais conformément au règlement (UE) 2024/2516 sont également applicables aux produits importés ou mis en circulation en Suisse.	
Art. 36, al. 2	² Les cantons vérifient que les engrais sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance et que les interdictions d'utilisation fondées sur celle-ci sont respectées. L'OFAG exécute ces tâches à titre subsidiaire et coordonne les tâches d'exécution des cantons.	
Art. 39, al. 3	³ Ne concerne que la version allemande.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 2 Catégories de matières constitutives (CMC)		
2 Exigences relatives aux CMC CMC 2, al. 2	² Les végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux qui ne respectent pas les traitements définis à l'annexe II, partie II, CMC 2 ou CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009, ne correspondent à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.	
CMC 6, al. 3	³ Un sous-produit de l'industrie alimentaire ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.	
CMC 7	Un engrais auquel des microorganismes sont ajoutés intentionnellement est soumis à autorisation.	
CMC 8, al. 2	² Un polymère nutritif ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 8, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.	
CMC 9, al. 2	² Un polymère autres que des polymères nutritifs ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 9, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.	
CMC 10, al. 2	² Un produit dérivé provenant de sous-produits animaux n'ayant pas atteint le point final de la chaîne de fabrication au sens de l'OSPA ou du règlement (CE) n° 1069/2009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation. Les	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	prescriptions de l'OSPA s'appliquent.	
CMC 11	Un engrais constitué en tout ou en partie de sous-produits au sens de l'art. 5 de la directive 2008/98/CE doit respecter les exigences définies à l'annexe II, partie II, CMC 11, du règlement (UE) 2019/1009 et est soumis à autorisation.	
Annexe 3 Exigences en matière d'étiquetage		
2 Exigences spécifiques au produit en matière d'étiquetage		
PFC 1(B), al. 5, let. c (ne concerne que le texte en français)	<p>⁵ Les oligo-éléments visés aux al. 2 à 4 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies :</p> <p>c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément :</p> <p>1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»,</p> <p>2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse ;</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>PFC 1(C)(I)(a), al. 8, let. c (ne concerne que le texte en français)</p>	<p>⁸ Les oligo-éléments visés aux al. 5 à 7 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies :</p> <p>c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément :</p> <p>1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»,</p> <p>2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse ;</p>	
<p>PFC 1(C)(I)(b), al. 6, let. c (ne concerne que le français)</p>	<p>⁶ Les oligo-éléments visés aux al. 3 à 5 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies :</p> <p>c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément :</p> <p>1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»,</p> <p>2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse ;</p>	
PFC 100, al. 3	³ Les prescriptions en matière d'étiquetage des al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux engrais de ferme provenant d'une exploitation pratiquant l'élevage d'animaux, qui sont remis directement aux utilisateurs finaux professionnels et qui sont enregistrés selon l'OSIAgr. Les données de base pour la fumure éditées par Agroscope font office de mode d'emploi.	

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL est d'accord que l'ordonnance sur l'élevage (OE) soit soumise à une révision totale. Elle soutient la prise de position de la CTEBS :

La promotion de l'élevage doit désormais se concentrer sur les programmes de sélection qui fournissent des prestations adéquates en matière de rentabilité, d'utilisation efficace des ressources, de qualité des produits, d'impact environnemental et de bien-être des animaux. Les exigences seront modérées au début afin de permettre à tous les bénéficiaires actuels de se lancer, puis elles se durciront ultérieurement. Il convient de gérer les programmes de sélection de manière professionnelle, d'évaluer les données recueillies (estimation de la valeur d'élevage) et de procéder à un contrôle d'efficacité (tendances génétiques). Les organisations d'élevage doivent documenter leurs efforts. Le soutien à la préservation des races suisses menacées doit se poursuivre. Les programmes d'élevage de ces races sont partiellement exemptés des exigences susmentionnées.

Avec l'accord agricole bilatéral du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne (UE) (RS 0.916.026.81), une équivalence avec la législation européenne en matière d'élevage a été convenue à l'annexe 11. Depuis lors, la législation suisse en matière d'élevage s'aligne sur celle de l'UE. Cela concerne notamment la reconnaissance des organisations d'élevage, l'établissement de certificats d'ascendance ainsi que la mise en circulation d'animaux d'élevage et de matériel d'élevage.

En ce sens, les organisations de la branche bovine saluent l'ordonnance proposée, qui représente certes un défi, mais qui est réalisable. Il faut toutefois souligner que les moyens prévus doivent continuer à être mis à la disposition de la branche bovine. La révision ne doit pas devenir un exercice d'économie et, en ce sens, la réduction prévue de 72,0 % à 71,5 % du budget total est déjà tout juste acceptable. Il est central de se concentrer sur les prestations de l'élevage dans le système alimentaire. Dans l'optique de garantir les aides financières, il faut soutenir l'orientation vers des programmes d'élevage performants. L'élevage bovin réalisé en Suisse permet d'identifier les tendances génétiques et contribue également à améliorer la santé et le bien-être des animaux grâce à la collecte de données sanitaires.

Les programmes d'élevage suisses sont importants pour que l'élevage puisse être axé sur les spécificités de notre pays. La Suisse est un pays d'herbages et un élevage adapté aux conditions locales n'est possible que si un phénotypage ciblé est rendu possible grâce au soutien de la Confédération. L'élevage suisse contribue à l'ensemble du système alimentaire et doit pour cela rester compétitif au niveau international, ce qui n'est possible qu'avec un soutien financier important de la Confédération.

À ce sujet, PSL précise qu'il est extrêmement important que la participation minimale des éleveurs-euses reste fixée à 20 % des charges totales. Si cette limite était augmentée, cela signifierait probablement la fin des organisations les plus touchées. Même pour les organisations d'élevage bovin, qui travaillent de manière relativement efficace, cela entraînerait une perte considérable de membres et ainsi une augmentation considérable des coûts pour les membres restants. Les moyens dédiés à la promotion de l'élevage profitent en fin de compte aux éleveurs-euses, qui peuvent ainsi bénéficier de services à prix réduit.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Chapitre 1 Dispositions générales		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 Objet	<p>¹ La présente ordonnance régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la reconnaissance des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage; b. le soutien aux mesures zootechniques. <p>² Elle régit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'utilisation des données à des fins scientifiques ; b. les tâches du Haras national suisse ; c. la mise sur le marché d'animaux reproducteurs, de leur semence, d'ovules non fécondés et d'embryons ; d. l'importation d'animaux reproducteurs et d'animaux de rente, ainsi que de semence de taureaux dans le cadre des contingents tarifaires. 	
Art. 2 Définitions	<p>Au sens de la présente ordonnance, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. programme de sélection: programme d'amélioration génétique des animaux d'une ou de plusieurs races, ainsi que, le cas échéant, des croisements qui en résultent ; b. aire géographique: pays où est réalisé un programme de sélection d'une organisation ou d'une entreprise d'élevage; une aire géographique peut comprendre plusieurs pays ; c. caractéristique issue de la sélection: caractéristique dont la mesure le relevé sert d'information pour l'estimation de la valeur d'élevage ou le génotypage ; d. valeur d'élevage: somme estimée des effets moyens de 	<p>Concernant la let. c : Toutes les caractéristiques ne sont pas mesurables. Même les génotypes faisant l'objet d'un typage et influant directement sur les caractéristiques héréditaires sont considérés comme des caractéristiques issues de la sélection conformément à la présente ordonnance (art. 20) et</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>chacun des gènes d'un animal qui ont une influence sur la caractéristique issue de la sélection ;</p> <p>e. race: groupe d'animaux appartenant à une espèce et qu'une ou plusieurs caractéristiques permettent d'identifier de manière univoque comme faisant partie de la race concernée et de les distinguer d'autres races ;</p> <p>f. caractéristique de la race: élément héréditaire caractérisant une race; l'expression des caractéristiques d'une race permettent de distinguer de manière univoque les animaux qui en font partie et ceux qui n'en font pas partie ;</p> <p>g. géniteur: mère ou père génétique ;</p> <p>h. reine: mère de toutes les abeilles d'une colonie dont les faux bourdons ne sont pas utilisés pour la fécondation de reines ;</p> <p>i. reine de ruche à mâles: mère d'une colonie dont les faux bourdons sont utilisés pour la fécondation de reines ;</p> <p>j. dans le pays: en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.</p> <p>k. <i>herd-book</i>: livre généalogique tenu par une organisation d'élevage reconnue, recensant les animaux reproducteurs en vue d'apporter la preuve de leur ascendance et de leurs performances.</p> <p>l. (nouveau) Période de référence ;</p> <p>m. (nouveau) Délai ;</p>	<p>ne nécessitent pas d'estimation de la valeur d'élevage pour l'application zootechnique.</p> <p>Concernant la let. k : La notion de <i>herd-book</i> doit encore être définie ici. Elle n'est pas claire non plus dans le règlement de l'UE.</p> <p>Concernant les let. l-n : Les définitions des notions de période de référence, de délai et d'indices globaux doivent être complétées.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	n. (nouveau) Indices globaux ;	
Chapitre 2: Reconnaissance des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage		
Art. 3 Reconnaissance des organisations d'élevage pour les espèces de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille, de camélidés du Nouveau Monde et d'abeilles	<p>¹ Une organisation d'élevage est reconnue comme telle, sur demande, pour la gestion d'une race de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille, de camélidés du Nouveau Monde et d'abeilles, si :</p> <p>a. elle tient un herd-book comprenant les données concernant la race visées à l'art. 6 ;</p> <p>b. en cas de recensement des caractéristiques issues de la sélection visées à l'annexe 1, ch. 2, elle effectue ce recensement conformément à l'art. 7 et l'évalue conformément à l'art. 8 ;</p> <p>c. elle dispose d'un cheptel suffisamment important d'animaux reproducteurs de la race et compte suffisamment d'éleveurs dans la région géographique concernée ;</p> <p>d. elle garantit l'exécution correcte de ses mesures zootechniques, sur les plans du personnel, de la technique, de l'organisation et des finances ;</p> <p>e. elle tient une comptabilité unique pour les mesures zootechniques concernant toutes les races gérées ;</p> <p>f. elle exécute ses mesures zootechniques de manière neutre et conforme aux règles techniques généralement reconnues sur le plan international ;</p>	Concernant l'al. 1, let. e : La formulation figurant dans l'ancienne OE est plus claire, il faut continuer de l'utiliser ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>g. elle est dotée d'une personnalité juridique ;</p> <p>h. en cas de gestion d'un herd-book secondaire pour une race d'équidés, elle respecte les principes établis par l'organisation qui gère le herd-book sur l'origine de la race d'équidés concernée ;</p> <p>i. elle dispose de statuts juridiquement valables, qui précisent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que tout éleveur peut en être membre, ainsi que toute association d'élevage et tout syndicat d'élevage, pour autant que des membres collectifs soient prévus ; 2. que l'organisation se compose d'éleveurs actifs ; 3. qu'il s'agit d'une organisation d'entraide, c'est-à-dire qu'elle fournit à ses membres des prestations et des produits en relation avec la gestion de la race, sans but lucratif ; 4. que l'organisation a son siège en Suisse ; <p>j. elle dispose d'un règlement pour chaque race gérée, qui contient au minimum les données suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. descriptif du programme de sélection, 2. aire géographique concernée, 3. dispositions concernant la gestion du herd-book selon l'art. 6, 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>4. en cas de recensement et d'évaluation des caractéristiques issues de la sélection : dispositions générales et spécifiques à la race relatives au recensement selon l'art. 7, al. 2, et à l'évaluation selon l'art. 8, al. 3. Il est également possible de définir des dispositions spécifiques concernant le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection pour toutes les races dans des règlements distincts.</p> <p>² La reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage est distincte pour chacune des races citées à l'al. 1 que gère une organisation.</p> <p>³ Si une reconnaissance a déjà été accordée pour la gestion d'une race citée à l'al. 1, aucune autre reconnaissance n'est accordée pour cette même race si cela risque de mettre en péril le programme de sélection de l'organisation d'élevage reconnue en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la préservation des caractéristiques de la race ; b. les objectifs du programme de sélection, ou c. la préservation de la race. <p>⁴ Les organisations qui ont leur siège dans l'UE et sont reconnues par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE n'ont pas besoin d'être reconnues en Suisse pour être habilitées à gérer les races citées à l'al. 1.</p>	<p>Concernant l'al. 1, let. j, ch. 4. : Le recensement des caractéristiques issues de la sélection dans les épreuves de productivité est généralement réglementé de manière identique pour toutes les races. Pour éviter de devoir adapter tous les règlements au contenu identique en cas d'adaptations, il convient de continuer à autoriser les règlements communs à toutes les races. Cela permet de raccourcir les règlements spécifiques à une race, d'améliorer la transparence et d'éviter la gestion redondante de contenus.</p> <p>Concernant l'al. 4 : les conséquences de la reconnaissance automatique des organisations d'élevage qui ont leur siège dans l'UE ne sont pas claires. Il conviendrait de formuler plus clairement dans l'OE que les organisations d'élevage reconnues dans l'UE ne peuvent commencer leurs activités zootechniques en Suisse que sur demande/autorisation de l'OFAG.</p>
Art. 4 Reconnaissance des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage tenant	¹ Une organisation ou une entreprise d'élevage gérant des reproducteurs porcins hybrides est reconnue comme telle,	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>des registres généalogiques pour des reproducteurs porcins hybrides</p>	<p>sur demande, pour la gestion d'une race ou d'un croisement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elle tient un registre généalogique des données relatives à la sélection des reproducteurs porcins hybrides ; b. en cas de recensement des caractéristiques issues de la sélection visées à l'annexe 1, ch. 2, elle effectue ce relevé conformément à l'art. 7 et l'évalue conformément à l'art. 8 ; c. elle dispose d'un cheptel suffisamment important d'animaux reproducteurs de la race et compte suffisamment d'éleveurs dans la région géographique concernée ; d. elle garantit l'exécution correcte de ses activités zootechniques, sur les plans du personnel, de la technique, de l'organisation et des finances ; e. elle tient une comptabilité unique pour les mesures zootechniques concernant toutes les races gérées ; f. elle exécute ses mesures zootechniques de manière neutre et conforme aux règles techniques généralement reconnues sur le plan international ; g. elle est dotée d'une personnalité juridique ; h. elle dispose de statuts juridiquement valables, qui précisent : <ul style="list-style-type: none"> 1. que l'organisation ou l'entreprise a son siège en Suisse ; 2. que, s'il s'agit d'une organisation d'élevage, tout éleveur peut en être membre, ainsi que toute association d'élevage et tout syndicat d'élevage, pour autant que des membres 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>collectifs soient prévus ;</p> <p>i. elle dispose d'un règlement pour chaque race ou croisement géré, qui contient au minimum les données suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. descriptif du programme de sélection, 2. aire géographique concernée, 3. dispositions concernant la tenue du registre généalogique, 4. en cas de recensement et d'évaluation des caractéristiques issues de la sélection, dispositions relatives au recensement selon l'art. 7, al. 2, et à l'évaluation selon l'art. 8, al. 3. <p>² En outre, l'art. 3 s'applique aussi aux organisations d'élevage qui tiennent un herd-book pour les reproducteurs porcins de race pure et les reproducteurs porcins hybrides.</p> <p>³ En outre, l'art. 3 s'applique aussi aux organisations d'élevage qui tiennent un herd-book pour les reproducteurs porcins de race pure et les reproducteurs porcins hybrides.</p> <p>⁴ Les organisations d'élevage et entreprises d'élevage qui ont leur siège dans l'UE et sont reconnues par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE n'ont pas besoin d'être reconnues en Suisse pour être habilitées à gérer les races et croisements cités à l'al. 1.</p>	
Art. 5 Reconnaissance des organisations d'élevage gérant un herd-book sur l'origine	Les organisations qui gèrent un herd-book sur l'origine	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>d'une race d'équidés</p>	<p>d'une race d'équidés doivent démontrer, au moment du dépôt de la demande visée à l'art. 3, al. 1 :</p> <p>a. qu'elles disposent des justificatifs historiques sur la création de ce herd-book et qu'elles ont, le cas échéant, rendu publics les principes du programme de sélection qui en fait partie ;</p> <p>b. qu'il n'existe, au moment du dépôt de la demande visée à l'art. 3, al. 1, aucune organisation d'élevage reconnue pour la même race, ni en Suisse, ni dans un État membre de l'Union européenne (UE), ni dans un pays tiers, qui gère le herd-book d'origine pour cette race ;</p> <p>c. qu'elles collaborent étroitement avec les organisations d'élevage qui tiennent des herd-books secondaires de la race concernée et informent ces organisations d'élevage en temps utile des modifications apportées aux principes visés à la let. a.</p>	
<p>Art. 6 Gestion du herd-book</p>	<p>¹ Peuvent être inscrits au herd-book :</p> <p>a. les animaux de race pure ;</p> <p>b. les animaux croisés ;</p> <p>c. les animaux d'ascendance inconnue qui présentent des caractéristiques typiques de la race.</p> <p>² Pour chaque animal, il faut inscrire au minimum un numéro d'identification et, le cas échéant, l'ascendance.</p> <p>³ Le numéro d'identification est le numéro de marque auriculaire pour les animaux à onglons et l'Universal Equine</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>Life Number (UELN) pour les équidés.</p> <p>⁴ Les animaux de race pure, les animaux croisés et les animaux d'ascendance inconnue doivent être inscrits dans des chapitres ou sections distincts du herd-book.</p> <p>⁵ À l'intérieur d'un chapitre ou d'une section, les animaux peuvent être répartis en classes de qualité, compte tenu de leur ascendance, de leur identification et de leurs performances.</p> <p>⁶ Les porteurs reconnus de tares héréditaires doivent être désignés comme tels dans le herd-book et être signalés aux éleveurs.</p> <p>⁷ Les organisations d'élevage doivent fixer dans un règlement au moins les dispositions suivantes sur la gestion du herd-book :</p> <p>a. définition des caractéristiques de la race ;</p> <p>b. définition des buts de la sélection ;</p> <p>c. dispositions spécifiques aux races qui s'écartent de la réglementation générale s'appliquant à toutes les races, pour :</p> <p>e-1. marquage uniforme des animaux, pour autant que celui-ci ne soit pas déjà prescrit en vertu des art. 10 ou 15a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties ;</p> <p>e-2. enregistrement des données sur l'ascendance des animaux ;</p> <p>e-3. recensement et évaluation des données du herd-book</p>	<p>Concernant l'al. 6 : conserver la formulation actuelle.</p> <p>Concernant l'al. 7, let. c : La tenue du <i>herd-book</i> est généralement réglementée de la même manière pour toutes les races. Voir également la remarque relative à l'art. 3, al. 1, let. j, ch. 4.</p> <p>Concernant l'al. 7, let. e : Il convient également d'ajouter ici</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>et des estimations des valeurs d'élevage ;</p> <p>f. 4. exigences relatives à l'admission au herd-book, et dans ses chapitres et sections.</p>	<p>les estimations des valeurs d'élevage.</p>
<p>Art. 7 Recensement des caractéristiques issues de la sélection</p>	<p>¹ Le recensement des caractéristiques issues de la sélection se fait selon les méthodes reconnues sur le plan international. le cas échéant.</p> <p>² Les organisations et les entreprises d'élevage doivent au moins fixer dans leurs règlements :</p> <p>a. les caractéristiques à recenser, les conditions à remplir et la procédure de relevé utilisée ;</p> <p>b. les dates, la durée et la période de recensement des caractéristiques issues de la sélection ;</p> <p>c. les mesures garantissant la qualité du recensement ;</p> <p>d. la communication des résultats du recensement aux membres de l'organisation d'élevage ou de l'entreprise d'élevage.</p>	<p>Concernant l'al. 2 : Le recensement des caractéristiques issues de la sélection est effectué de la même manière pour toutes les races et ne devrait pas être réglementé de manière identique dans chaque règlement spécifique à une race.</p> <p>Concernant l'al. 2, let. d : La mention de la communication des résultats aux entreprises d'élevage n'est pas claire. Une obligation de communiquer les résultats à ses membres devrait suffire. Selon l'art. 3, let. i, les membres peuvent également être des membres collectifs, p. ex. des syndicats d'élevage.</p>
<p>Art. 8 Évaluation des caractéristiques issues de la sélection</p>	<p>¹ Les caractéristiques issues de la sélection sont évaluées par des estimations de la valeur d'élevage.</p> <p>² Les estimations de la valeur d'élevage se font selon les méthodes scientifiques reconnues sur le plan international.</p> <p>³ Les organisations d'élevage et les entreprises privées d'élevage doivent au moins fixer dans leurs règlements :</p> <p>a. le type et l'ampleur de l'estimation de la valeur d'élevage</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>pour chaque caractéristique issue de la sélection ;</p> <p>b. la procédure d'estimation de la valeur d'élevage pour chaque caractéristique issue de la sélection ;</p> <p>c. les données de base ;</p> <p>d. les dates de l'évaluation ;</p> <p>e. les mesures garantissant la qualité de l'évaluation ;</p> <p>f. les conditions de publication et de communication des résultats de l'estimation de la valeur d'élevage aux membres de l'organisation d'élevage ou à l'entreprise d'élevage.</p>	<p>Concernant l'al. 3, let. f : Voir la remarque relative à l'art. 7, al. 2, let. d.</p>
<p>Art. 9 Demande, durée et retrait de la reconnaissance</p>	<p>¹ La demande de reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage ou entreprise d'élevage, accompagnée des documents nécessaires, doit être adressée à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) à l'aide du formulaire prévu à cet effet.</p> <p>² La reconnaissance n'est pas limitée dans le temps.</p> <p>³ L'OFAG peut retirer en tout temps une reconnaissance si les conditions ne sont plus remplies ou en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance.</p> <p>⁴ Les organisations d'élevage d'équidés qui souhaitent établir des passeports équins doivent, en même temps que la demande visée à l'al. 1, adresser une demande de reconnaissance en tant que service d'établissement de passeports au sens de l'art. 15^{dbis}, al. 4, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties.</p> <p>⁵ Toute modification des statuts ou règlements des organi-</p>	<p>Concernant l'al. 5 : Il est dit dans le rapport explicatif que les modifications doivent être communiquées avant leur approbation. Cette disposition est rejetée, car les organes de décision peuvent encore choisir d'adapter les modifications proposées.</p> <p>De même, ce qui est considéré comme pertinent pour la reconnaissance n'est pas clairement indiqué. Le fait qu'il existe des règlements pour les races est certainement pertinent. Mais des modifications telles que la méthode de recensement d'une caractéristique ou l'ajout d'une nouvelle caractéristique dans une épreuve de productivité ne devraient pas</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>sations d'élevage ou des entreprises d'élevage ayant un effet sur les conditions ayant justifié la reconnaissance doit être communiquée à l'OFAG avant son introduction.</p> <p>⁶ Si l'OFAG n'émet pas de réserves dans un délai de 90 30 jours, la modification est considérée comme approuvée par l'OFAG.</p> <p>⁷ L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage reconnues.</p>	<p>être considérées comme pertinentes pour la reconnaissance, car elles entraîneraient une surcharge administrative inutile pour les organisations d'élevage comme pour l'OFAG.</p> <p>Concernant l'al. 6 : 30 jours devraient suffire pour un avis de l'OFAG concernant la modification de règlements. Sinon, le processus d'adaptation des règlements, qui doit être approuvé par les instances des organisations d'élevage, serait considérablement retardé.</p>
<p>Art. 10 Extension de l'aire géographique</p>	<p>¹ Une organisation d'élevage reconnue ou une entreprise d'élevage reconnue ayant son siège en Suisse et voulant étendre son aire géographique à un État membre de l'UE doit déposer une demande en ce sens auprès de l'OFAG.</p> <p>² L'OFAG informe l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné au moins trois mois avant que l'extension de l'aire géographique prenne effet et invite l'autorité à prendre position. L'absence d'avis de l'autorité consultée est considérée comme une acceptation de la demande.</p> <p>³ Sur demande de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné, l'OFAG lui transmet, au moins deux mois avant que l'extension de l'aire géographique prenne effet, un exemplaire du règlement de l'organisation d'élevage demandeuse, dans lequel figure une description de l'extension de l'aire géographique.</p> <p>⁴ Si l'autorité étrangère exige une traduction de ce règlement, l'OFAG en informe l'organisation d'élevage ou l'entreprise d'élevage demandeuse. L'organisation d'élevage ou l'entreprise d'élevage envoie la traduction à l'OFAG en vue de sa transmission à l'autorité étrangère.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁵ L'OFAG prend une décision sur la demande. Ce faisant, il tient compte de l'avis de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné.</p> <p>⁶ Si une organisation d'élevage ou une entreprise d'élevage dont l'aire géographique a été étendue à un État membre de l'UE procède à des modifications de son règlement conformément à l'art. 9, al. 5, l'OFAG en informe l'autorité compétente de l'État membre de l'UE.</p> <p>⁷ Sur demande de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE, l'organisation d'élevage ou l'entreprise d'élevage dont l'aire géographique a été étendue lui fournit des informations actualisées, notamment sur le nombre d'éleveurs et d'animaux reproducteurs pour lesquels son programme d'élevage est mis en œuvre dans cette aire géographique étendue.</p> <p>⁸ L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage reconnues dont l'aire géographique a été étendue à un État membre de l'UE.</p>	
<p>Art. 11 Extension de l'aire géographique d'organisations d'élevage ou d'entreprises d'élevage ayant leur siège dans l'UE</p>	<p>¹ Si une organisation d'élevage ou une entreprise d'élevage ayant son siège dans l'UE et reconnue par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné souhaite étendre son aire géographique à la Suisse, la demande d'extension déposée auprès de l'État membre de l'UE concerné doit être soumise à l'OFAG pour avis par l'autorité étrangère compétente.</p> <p>² L'OFAG rejette la demande d'extension de l'aire géographique d'une organisation d'élevage ou d'une entreprise d'élevage reconnue de l'UE si :</p> <p>a. une organisation d'élevage ou une entreprise d'élevage</p>	<p>Concernant l'al. 1 : Cet ajout est nécessaire afin de clarifier qui doit déposer la demande auprès de l'OFAG.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>gère déjà la race concernée en Suisse, et que</p> <p>b. l'extension mettrait en péril le programme de sélection d'une organisation d'élevage ou d'une entreprise d'élevage déjà reconnue, en ce qui concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la préservation des caractéristiques de la race ; 2. les objectifs du programme de sélection, ou 3. la préservation de la race. <p>³ L'OFAG peut demander à l'autorité compétente de révoquer l'autorisation si, pendant une année au moins, aucun éleveur en Suisse n'a participé au programme de sélection de l'organisation d'élevage ou de l'entreprise d'élevage étrangère. L'OFAG examine à cet effet les activités de sélection de ces organisations d'élevage étrangères.</p> <p>⁴ L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage étrangères qui sont actives en Suisse.</p>	<p>Concernant l'al. 3 : L'OFAG est l'autorité de contrôle ici. Selon le rapport explicatif, les organisations d'élevage suisses doivent adresser une demande motivée à l'OFAG. L'OFAG peut toutefois demander lui-même ces informations au moyen de la BDTA et se prononcer sur l'inactivité des organisations d'élevage étrangères. Les organisations d'élevage suisses collaborent avec des organisations d'élevage étrangères au sein d'associations internationales. Elles ne doivent pas être obligées de les annoncer à l'OFAG.</p>
<p>Chapitre 3: Encouragement des mesures zootechniques</p> <p>Section 1 Dispositions communes</p>		
<p>Art. 12 Principe</p>	<p>¹ Les mesures zootechniques concernant les espèces d'animaux suivantes peuvent être soutenues par des contributions :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. bovins, y compris les buffles d'Asie ; 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>b. équidés ;</p> <p>c. porcins ;</p> <p>d. ovins ;</p> <p>e. caprins ;</p> <p>f. lapins ;</p> <p>g. volaille ;</p> <p>h. camélidés du Nouveau Monde ;</p> <p>i. abeilles.</p> <p>² Les mesures zootechniques suivantes sont soutenues par des contributions :</p> <p>a. gestion du herd-book, ainsi que le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection (section 2) ;</p> <p>b. préservation des races suisses (section 3) ;</p> <p>c. projets de recherche limités dans le temps dans le domaine de la sélection animale (section 4).</p> <p>³ Les mesures zootechniques ne sont soutenues que pour les animaux qui se trouvent dans le pays.</p> <p>⁴ En ce qui concerne les équidés, seuls les animaux de la race des Franches-Montagnes peuvent faire l'objet d'un soutien. Tous les animaux qui étaient inscrits à la section Pure race du herd-book de la Fédération suisse du</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	franches-montagnes le 1 ^{er} janvier 1999 sont considérés comme des animaux ayant un pourcentage génétique de 100 % de la race des Franches-Montagnes.	
Art. 13 Octroi de contributions	<p>¹ Les aides financières sont octroyées sur demande.</p> <p>² Les délais relatifs à la soumission des demandes et les périodes de référence figurent dans l'annexe 2. L'OFAG peut modifier les délais et les périodes à l'annexe 2.</p> <p>³ Les aides financières ne sont octroyées qu'après la remise d'un décompte relatif aux mesures zootechniques réalisées. Le décompte fait également office de demande d'aide financière. Les délais de remise des décomptes sont fixés à l'annexe 2.</p> <p>⁴ Les demandes et les décomptes doivent être envoyés à l'OFAG au moyen des formulaires prévus à cet effet.</p> <p>⁵ Pour les aides financières visées à la section 2, l'OFAG peut, sur demande, verser des acomptes. Pour les aides financières visées aux art. 22, al. 1, let. a, et 33, un acompte peut être versé à partir du mois d'octobre de juillet et le solde l'année suivante, après approbation par l'OFAG du rapport relatif au projet.</p>	Concernant l'al. 5 : Les acomptes sont nécessaires plus tôt dans l'année. Les organisations d'élevage devant fournir les estimations pour les contributions dès l'année précédente, il est possible de déterminer le montant des acomptes à verser avant le mois d'octobre.
Art. 14 Comptabilité et participation financière	<p>¹ Les organisations d'élevage reconnues doivent tenir une comptabilité qui montre comment les aides financières ont été utilisées pour les différentes mesures zootechniques.</p> <p>² Les éleveurs doivent participer à hauteur de 20 % au minimum au coût total des mesures zootechniques de leur organisation d'élevage reconnue.</p>	PSL approuve le maintien du seuil de participation financière des éleveurs à hauteur de 20 %. <ul style="list-style-type: none"> • Une participation aux coûts plus importante de la part des éleveurs met en péril les programmes de sélection et les organisations d'élevage, et donc les objectifs de l'ordonnance. Il convient de noter, entre autres, que la Suisse ne devrait alors plus s'aligner

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>³ Pour les projets de recherche zootechniques limités dans le temps, les instituts rattachés à des écoles supérieures fédérales ou cantonales doivent eux aussi participer à hauteur d'au moins 20 % aux coûts attestés et reconnus par l'OFAG.</p>	<p>que sur des programmes de sélection étrangers qui ne sont pas nécessairement durables ni adaptés aux conditions locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La capacité économique d'un programme de sélection est très faible. Un soutien raisonnable de la Confédération à hauteur du montant actuel permettrait aux programmes de sélection de continuer à proposer des prestations à un tarif tolérable. L'argent va ainsi aux éleveurs.
Section 2 Gestion du herd-book; recensement et évaluation des caractéristiques issues de la sélection		
<p>Art. 15 Répartition des moyens entre les espèces</p>	<p>¹ Les moyens disponibles pour les contributions visées dans la présente section sont répartis comme suit entre les espèces:</p> <p>a. bovins, y compris les buffles d'Asie 71,5 %</p> <p>b. équidés 3,0 %</p> <p>c. porcins 10,7 %</p> <p>d. ovins 7,8 %</p> <p>e. caprins 5,4 %</p> <p>f. camélidés du Nouveau Monde 0,4 %</p> <p>g. abeilles 1,2 %</p> <p>² Si les moyens disponibles pour une espèce ne suffisent pas pour verser les aides financières sur la base des taux</p>	<p>L'élevage suisse doit être adapté aux conditions naturelles (topographie, climat, etc.), aux besoins des marchés (qualité des produits et de la production) et aux exigences croissantes de la société vis-à-vis de l'élevage (protection et bien-être des animaux, santé animale).</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>fixés à l'annexe 1, les taux de rémunération pour cette espèce sont réduits proportionnellement.</p> <p>³ Si les moyens disponibles pour une catégorie d'élevage conformément à l'al. 1 dépassent les contributions à verser sur la base des montants visés aux art. 15 à 21 pour une catégorie d'élevage, les contributions à verser dans cette catégorie d'élevage sont augmentées proportionnellement conformément à l'al. 4, en dérogation des montants prévus dans cette catégorie d'élevage.</p>	<p>Concernant l'al. 3 : Il convient de conserver l'art. 22a, al. 3, de l'OE en vigueur. La disposition de l'ordonnance actuelle, aux termes de laquelle les subventions qui étaient réservées pour un domaine de la promotion de l'élevage, mais qui n'ont pas été demandées, doit également être transférée dans d'autres domaines nécessitant des moyens supplémentaires dans le cadre de la nouvelle réglementation.</p>
<p>Art. 16 Droit aux contributions</p>	<p>¹ Les aides financières visées dans la présente section sont allouées aux organisations d'élevage nationales reconnues.</p> <p>² Les aides financières visées dans la présente section et destinées à une organisation d'élevage reconnue qui n'atteignent pas 50 000 francs par an ne sont pas versées. Son exceptées les aides financières versées à une organisation d'élevage reconnue pour des races suisses.</p> <p>³ Les aides financières accordées en vertu de l'art. 18 ou 19 d'une part et de l'art. 20 d'autre part sont interdépendantes, ce qui signifie qu'une organisation d'élevage reconnue peut soit recevoir des aides financières à la fois en vertu des art. 18 ou 19 et 20, soit ne recevoir aucune aide financière au titre de ces articles.</p>	<p>Concernant l'al. 1 : les organisations d'élevage étrangères ne doivent pas pouvoir bénéficier du système d'encouragement de l'élevage.</p>
<p>Art. 17 Programme de sélection</p>	<p>¹ Pour obtenir les aides financières visées dans la présente section, l'organisation d'élevage reconnue doit démontrer que son programme de sélection tient compte dans une mesure appropriée de la rentabilité, de la qualité des produits, de l'efficacité des ressources, de l'impact environnemental, ainsi que de la santé et du bien-être des animaux.</p>	<p>Concernant l'al. 2 : supprimer ; il n'est pas nécessaire de</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	² L'OFAG évalue le programme de sélection dans ces domaines, notamment pour déterminer si les éléments mentionnés à l'al. 1 sont pris en compte de manière appropriée.	procéder à une évaluation et cela simplifierait le travail administratif.
Art. 18 Gestion du herd-book pour les espèces de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille et de camélidés du Nouveau Monde	¹ Une contribution pour la gestion du herd-book est versée pour les espèces de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille et de camélidés du Nouveau Monde, lorsque l'animal satisfait aux conditions suivantes pendant la période de référence concernée : <ul style="list-style-type: none"> a. il est vivant et inscrit dans un herd-book ; b. ses parents et grands-parents sont inscrits ou mentionnés dans un herd-book de la même race ; c. il a un pourcentage génétique de 87,5 % au moins de la race correspondante ; d. au moins une caractéristique issue de la sélection listée à l'annexe 1, ch. 2, a été recensée chez l'animal ; e. il n'est pas castré. ² Les conditions suivantes doivent en outre être remplies : <ul style="list-style-type: none"> a. pour les animaux des espèces bovines, y compris les buffles d'Asie, et porcines, les mâles doivent avoir au moins une saillie et les femelles au moins une naissance inscrite au herd-book ; b. pour les espèces suivantes, l'animal doit avoir atteint l'âge spécifié : 	Concernant l'al. 1, let. c : pourcentage génétique ou pourcentage de sang (adaptation de Stricker) : il est ici crucial pour nous que cette part puisse toujours être calculée sur la base du pédigrée, sans typage supplémentaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>1. équidés : 12 mois ;</p> <p>2. ovins : 10 mois ;</p> <p>3. caprins : 8 mois ;</p> <p>4. camélidés du Nouveau Monde : 12 mois.</p> <p>³ Si aucune saillie ni aucune naissance n'a été inscrite pour un animal pendant la période de référence, aucune caractéristique issue de la sélection n'est recensée pour cet animal pendant cette période de référence. Cette exception est valable au maximum pour deux périodes de référence consécutives.</p> <p>⁴ Pour les animaux inscrits au herd-book qui ne remplissent pas les exigences de l'al. 1, let. b et c, la moitié de la contribution est versée dans les cas suivants :</p> <p>a. le herd-book est en cours d'établissement. La durée d'établissement d'un nouveau herd-book pour une race est limitée à trois intervalles moyens de génération pour l'espèce concernée ;</p> <p>b. l'animal a été nouvellement inscrit au herd-book avec une ascendance incomplète, c'est-à-dire que les parents ou grands-parents ne sont pas tous connus.</p> <p>⁵ La contribution pour la gestion du herd-book est versée une fois pour chaque animal et chaque période de référence.</p>	
Art. 19 Gestion du herd-book pour les abeilles	<p>¹ Une contribution pour la gestion du herd-book est versée pour les reines et les reines de ruche à mâles, lorsque les</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a. la reine ou la reine de ruche à mâles est inscrite dans un herd-book ;</p> <p>b. la mère de la reine ou de la reine de ruche à mâles est inscrite dans un herd-book de la même race ;</p> <p>c. le pedigree paternel comprend au moins la reine de ruche à mâles de la première ou de la deuxième génération; les reines de ruche à mâles concernées doivent être inscrites ou mentionnées dans un herd-book de la même race que celle de la reine ou de la reine de ruche à mâles pour laquelle une contribution est demandée; une seule reine de ruche à mâles de la deuxième génération peut être inscrite ou mentionnée dans le herd-book, et</p> <p>d. la reine ou la reine de ruche à mâles a un pourcentage génétique de 87,5 % au moins de la race correspondante ;</p> <p>e. la reine ou la reine de ruche à mâles est vivante et a au moins 9 mois ;</p> <p>f. au moins une caractéristique issue de la sélection a été recensée dans la colonie de la reine ou de la reine de ruche à mâles conformément à l'annexe 1, ch. 2.</p> <p>² Le pourcentage génétique doit être établi au moyen d'une analyse ADN ou d'un certificat d'ascendance. L'analyse de l'ADN doit être effectuée selon une méthode scientifiquement et internationalement reconnue, basée sur le typage d'un seul nucléotide.</p> <p>³ Si la reine ou la reine de ruche à mâles n'a pas comme descendante une reine ou une reine de ruche à mâles, il</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>n'est pas nécessaire de recenser les caractéristiques issues de la sélection. Cette exception est valable pour au maximum deux périodes de référence consécutives.</p> <p>⁴ La moitié de la contribution est versée pour les reines et les reines de ruche à mâles inscrites au herd-book qui ne satisfont pas aux conditions des al. 1, let. b, c et d, dans les cas de figure suivants :</p> <p>a. le herd-book est en cours d'établissement. La durée d'établissement d'un nouveau herd-book pour une race est limitée à trois intervalles moyens de génération pour l'espèce concernée ;</p> <p>b. l'animal a été nouvellement inscrit au herd-book avec une ascendance incomplète, c'est-à-dire que les parents ou grands-parents ne sont pas tous connus.</p> <p>⁵ La contribution pour la gestion du herd-book est versée une fois pour chaque reine ou reine de ruche à mâles et chaque période de référence.</p>	
<p>Art. 20 Recensement et évaluation des caractéristiques issues de la sélection</p>	<p>1 Les aides financières pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection ne sont octroyées que si les informations concernant ces caractéristiques sont enregistrées dans une base de données et que les valeurs d'élevage correspondantes prévues dans le programme de sélection sont saisies dans le herd-book.</p> <p>2 Le taux figurant à l'annexe 1, ch. 2, n'est appliqué que pour les caractéristiques utilisées dans une évaluation.</p> <p>3 Sont également rémunérés, même sans évaluation:</p>	<p>Concernant l'al. 1 : Le herd-book classique ne comprend que des animaux de race pure. Le libellé actuel pourrait être interprété comme signifiant que seul le recensement des caractéristiques des animaux de race pure donne droit à des aides financières. Mentionner que les caractéristiques recensées doivent être enregistrées dans une base de données (ou un registre d'élevage) permet d'inclure le recensement des caractéristiques des animaux croisés également.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. le génotypage, s'il est effectué selon une méthode scientifiquement et internationalement reconnue, basée sur le ty-page d'un seul nucléotide, au taux complet ;</p> <p>b. les caractéristiques issues de la sélection, qui ont été re-censées selon des méthodes internationalement recon-nues, à la moitié du taux.</p> <p>⁴ Les valeurs d'élevage correspondant aux caractéristiques prévues dans le programme de sélection, y compris leur degré de précision, doivent être rendues accessibles aux éleveurs intéressés, au moins pour les candidats à la sélection. La publication doit avoir lieu au moins une fois par an. Pour la première période de référence, une exception est faite jusqu'à 90 jours au plus tard après la fin de la période de référence. Sur demande motivée, les valeurs d'élevage estimées, y compris leur degré de précision, doivent également être communiquées à d'autres personnes qui peuvent prouver un intérêt légitime.</p> <p>⁵ Les aides financières pour les caractéristiques issues de la sélection sont dues pour le décompte de la période de référence au cours de laquelle elles ont été recensées, même si leur évaluation n'a pas encore eu lieu.</p> <p>⁶ L'évaluation d'une caractéristique issue de la sélection doit être effectuée au plus tard dans l'année qui suit son recensement. Si tel n'est pas le cas, le droit aux contributions pour le recensement et l'évaluation de la caractéristique s'éteint et les éventuelles aides financières déjà versées doivent être remboursées.</p>	<p>Concernant l'al. 4 : les précisions relatives aux caractéristiques individuelles ne sont pas enregistrées dans la banque de données, seules celles relatives aux indices le sont (va-leur d'élevage partielle ou totale). Cette exigence rendrait nécessaire une adaptation de la banque de données et des rapports à l'attention des éleveurs. Théoriquement, une sé-lection fondée sur la valeur d'élevage sans tenir compte du degré de précision permet d'obtenir le meilleur progrès d'éle-vage. Du point de vue zootechnique, le degré de précision a donc beaucoup moins d'importance que la valeur d'élevage elle-même. L'OE ne devrait pas exiger que le degré de préci-sion soit mis à disposition pour chaque valeur d'élevage.</p> <p>L'exception pour la première période de référence, pour au-tant qu'il ne soit pas possible d'y renoncer complètement, re-lève du domaine des dispositions transitoires et n'a pas sa place ici. En outre, le nouveau chapitre 4 (art. 34 ss) permet déjà aux groupes de recherche d'accéder aux données rela-tives à l'ascendance, aux caractéristiques issues de la sélec-tion et aux valeurs d'élevage. Cette disposition n'est donc pas nécessaire ici.</p> <p>Concernant les al. 5 et 6 : L'évaluation durant la période de référence serait une condition beaucoup plus simple à mettre en œuvre que la date de recensement et du contrôle supplémentaire pour déterminer si la caractéristique issue de la sélection a été évaluée ultérieurement. À cette fin, il serait possible de comparer les données prises en compte dans l'estimation de la valeur d'élevage à la fin de la période de référence. Les données nouvellement prises en compte dans l'estimation de la valeur d'élevage donneraient droit à des contributions.</p>
Art. 21 Caractéristiques issues	¹ Les caractéristiques issues de la sélection visées à l'art. 20 et les taux de rémunération visés aux art. 18 à 20 sont	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>de la sélection; taux de rémunération des aides financières ainsi que leur modification</p>	<p>fixés à l'annexe 1.</p> <p>² L'OFAG peut modifier les caractéristiques issues de la sélection et leur taux de rémunération à l'annexe 1. Les organisations d'élevage reconnues peuvent déposer une demande de modification de l'annexe 1 auprès de l'OFAG, d'abord avant le 30 juin 2027, puis tous les deux ans chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année correspondante.</p> <p>³ Pour obtenir les aides financières visées aux art. 18 à 20, les organisations d'élevage reconnues communiquent à l'OFAG le 31 octobre au plus tard de l'année précédant l'exercice en question, dans le formulaire prévu à cet effet, les estimations suivantes pour l'année de contributions à venir, pour chaque race gérée :</p> <p>a. nombre d'animaux inscrits au herd-book qui donnent droit aux aides financières ;</p> <p>b. nombre de caractéristiques issues de la sélection qui doivent être recensées et évaluées, y compris le nombre de recensements par caractéristique, et</p> <p>c. pour les races d'équidés, nombre de poulains identifiés et inscrits au herd-book.</p> <p>⁴ L'OFAG publie les aides financières versées par organisation d'élevage reconnue ainsi que par mesure.</p>	<p>Concernant l'al. 2 : Les organisations d'élevage développent constamment leurs programmes de sélection et certains doivent faire l'objet de modifications tous les ans, ce qui devrait entraîner une adaptation de l'annexe 1. De telles adaptations devraient être possibles chaque année.</p> <p>Concernant l'al. 3, let. b : le nombre de caractéristiques est insuffisant. Pour l'établissement du budget, l'OFAG doit recevoir une liste des caractéristiques incluant le nombre de phénotypes prévu.</p> <p>Concernant l'al. 4 : le degré de détail des mesures zootechniques dans ce contexte n'est pas clair. Seule la publication du nombre de recensements par caractéristique faisant l'objet d'une subvention permet à la filière de l'élevage d'exercer elle-même un certain contrôle.</p>
Section 3: Préservation des races suisses		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 22 Types de contributions et publication	<p>¹ Les contributions suivantes sont octroyées :</p> <p>a. aides financières pour des projets limités dans le temps visant la préservation :</p> <p>1. de races suisses,</p> <p>2. de races, éteintes en Suisse, qui ont été réintroduites, pour autant que leur origine suisse puisse être prouvée ;</p> <p>b. indemnités pour l'exploitation de banques de gènes nationales pour la préservation de races suisses par des personnes visées à l'art. 26, al. 2 ;</p> <p>c. aides financières pour la préservation des races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des abeilles, dont le statut est «critique» ou «menacé».</p> <p>² L'OFAG publie, pour chaque mesure zootechnique, le montant de la contribution et le nom du bénéficiaire. Pour les aides financières visées à l'al. 1, let. c, il publie le nom de l'organisation d'élevage reconnue et le montant total de la contribution qui lui a été versée à l'intention des éleveurs ayants droit.</p> <p>³ Les aides financières visées à l'al. 1, let. a, ne peuvent être versées à une organisation d'élevage reconnue que si cette organisation reçoit également des aides financières visées à la section 2.</p>	
Art. 23 Races suisses	<p>Par race suisse, on entend une race :</p> <p>a. qui a son origine en Suisse avant 1949, ou</p> <p>b. pour laquelle un herd-book est tenu en Suisse depuis</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	1949 au moins.	
Art. 24 Races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»	<p>¹ Le statut d'une race est réputé critique lorsque l'indice global calculé pour la race dans le système de monitoring des ressources zoogénétiques en Suisse (GENMON) se situe entre 0,000 et 0,500 le 1er juin.</p> <p>² Le statut d'une race est réputé menacé lorsque l'indice global calculé pour la race dans GENMON se situe entre 0,500 et 0,700 le 1er juin.</p> <p>³ L'OFAG détermine tous les quatre ans le 1er juin, à partir du 1er juin 2027, si le statut «critique» ou «menacé» attribué à une race suisse doit être maintenu et s'il doit être nouvellement attribué à d'autres races suisses. Le statut défini est valable à partir de la deuxième période de décompte suivante.</p>	Concernant l'al. 3 : les éleveurs doivent être informés à temps, c'est-à-dire en amont de la période de décompte, du statut de risque attribué. Une fois attribué par l'OFAG, le statut doit être valable à partir de la deuxième période de décompte suivante (p. ex. : si le statut est fixé le 1 ^{er} juin 2027, la validité est à partir de la période de décompte allant du 1 ^{er} juin 2028 au 31 mai 2029, etc.) Ce délai est absolument nécessaire pour les organisations d'élevage également, afin qu'elles puissent préparer/programmer le relevé de données.
Art. 25 Aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps et indemnisation pour l'exploitation de banques de gènes nationales	<p>¹ Un montant maximal de 500 000 francs par an est versé pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation de banques de gènes nationales.</p> <p>² Les contributions sont allouées :</p> <p>a. aux organisations d'élevage reconnues pour des projets de préservation limités dans le temps ;</p> <p>b. aux exploitants de banques de gènes nationales.</p>	
Art. 26 Exploitation de banques de gènes nationales	¹ L'OFAG exploite des banques de gènes nationales pour le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné) en vue de la préservation de races suisses ;	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>² Il peut déléguer l'exploitation de ces banques de gènes :</p> <p>a. aux stations destinées à la récolte de semence pour l'insémination artificielle (centres d'insémination) autorisées par les vétérinaires cantonaux en vertu de l'art. 51, al. 3, let. a, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) ;</p> <p>b. aux organisations d'élevage reconnues chargées de la gestion de la race suisse concernée, si elles confient l'exploitation des banques de gènes aux centres d'insémination.</p> <p>³ Quiconque souhaite exploiter une banque de gènes doit garantir que l'échantillon stocké appartenant à la race suisse présente une importante diversité génétique.</p> <p>⁴ L'exploitation d'une banque de gènes nationale est réglée dans un contrat entre l'OFAG et l'exploitant. Le contrat fixe notamment :</p> <p>a. l'étendue et la quantité minimale de matériel cryogéné à stocker ;</p> <p>b. les droits de propriété du matériel cryogéné ;</p> <p>c. le montant de l'indemnisation.</p> <p>⁵ L'exploitant d'une banque de gènes a les obligations suivantes :</p> <p>a. accorder à l'OFAG tous les droits à l'information et les droits de regard ;</p> <p>b. s'assurer que les indications et documents suivants sont</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>enregistrés dans le logiciel de documentation fourni par l'OFAG :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les coordonnées d'au moins un interlocuteur ; 2. l'identification univoque des animaux, y compris les données concernant leur ascendance ; 3. le type et la quantité du matériel cryogéné ; 4. les protocoles de fabrication, 5. les lieux de stockage et les lieux de dépôt à l'intérieur du lieu de stockage. 	
<p>Art. 27 Utilisation de matériel cryogéné stocké dans les banques de gènes nationales</p>	<p>¹ L'utilisation du matériel cryogéné stocké dans une banque de gènes nationale n'est en principe pas autorisée.</p> <p>² En dérogation à l'al. 1, l'OFAG peut autoriser sur demande une utilisation du matériel cryogéné à des fins de préservation d'une race suisse, dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pour des études scientifiques ; b. lorsque la diversité génétique d'une race suisse est en forte baisse et que son statut est «critique». <p>³ Sont habilitées à déposer une demande d'utilisation du matériel cryogéné les organisations d'élevage reconnues pour la gestion de la race suisse en question.</p> <p>⁴ La demande doit contenir un programme d'utilisation du matériel cryogéné.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁵ Si l'OFAG autorise l'utilisation, il conclut avec l'organisation d'élevage et, le cas échéant, d'autres personnes concernées un contrat relatif à cette autorisation. Le contrat règle notamment le but, l'ampleur et la durée de l'utilisation du matériel cryogéné.</p> <p>⁶ Le montant que l'exploitant de la banque de gènes concernée facture au titulaire de l'autorisation pour la mise à disposition du matériel cryogéné ne doit pas dépasser les coûts de production de ce matériel.</p> <p>⁷ Le titulaire de l'autorisation doit garantir qu'il restera dans la banque de gènes, après l'utilisation, un stock d'au moins 50 % du matériel cryogéné de chaque animal donneur.</p> <p>⁸ L'OFAG peut autoriser l'utilisation du matériel cryogéné si le stock restant provenant de l'animal donneur dans la banque de gènes est inférieur à 50 %, en particulier si le titulaire de l'autorisation peut prouver que la conservation d'une race suisse serait fortement menacée à court terme sans l'utilisation de matériel cryogéné supplémentaire de l'animal donneur.</p>	
<p>Art. 28 Préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»: conditions d'octroi des aides financières pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine</p>	<p>¹ Les aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyées pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine :</p> <p>a. qui sont inscrits dans un herd-book ;</p> <p>b. dont les parents et les grands-parents sont enregistrés ou mentionnés dans un herd-book de la même race ;</p> <p>c. qui présentent un pourcentage génétique de 87,5 % ou</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>plus de la race correspondante, et</p> <p>d. qui ont au moins un descendant qui :</p> <p>1 est né vivant durant la période de référence,</p> <p>2. est inscrit ou mentionné dans le herd-book, et</p> <p>3. présente un pourcentage génétique de 87,5 % ou plus de la race correspondante.</p> <p>² Le degré de consanguinité visé à l'art. 31, al. 1, du descendant selon l'al. 1, let. e, ne doit pas dépasser les pourcentages suivants :</p> <p>a. bovins, ovins et caprins : 6,25 %;</p> <p>b. équidés et porcins : 10 %.</p> <p>³ Les aides financières ne sont versées que si l'effectif des femelles inscrites au herd-book ne dépasse pas 10 000 animaux pour les races dont le statut est «critique» et 7500 animaux pour les races dont le statut est «menacé»; seules sont prises en compte les femelles inscrites au herd-book qui remplissent les conditions fixées à l'art. 18, al. 1 à 3.</p> <p>⁴ Les aides financières ne sont octroyées que si les organisations d'élevage reconnues mettent au moins une fois par an à la disposition de l'exploitant de GENMON les données du herd-book et les informations nécessaires pour le calcul de l'indice global.</p>	
Art. 29 Préservation des races suisses dont le statut est «cri-	¹ Les aides financières pour la préservation des races	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>tique» ou «menacé»: conditions d'octroi des aides financières pour les abeilles</p>	<p>suissees dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyées pour les reines ou les reines de ruches à mâles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui sont inscrites dans un herd-book ; b. dont la mère est enregistrée ou mentionnée dans un herd-book de la même race ; c. dont le pedigree paternel comprend au moins la reine de ruche à mâles de la première ou de la deuxième génération; les reines de ruche à mâles concernées doivent être inscrites ou mentionnées dans un herd-book de la même race que celle de la reine ou de la reine de ruche à mâles pour laquelle une aide financière est demandée; une seule reine de ruche à mâles de la deuxième génération peut être inscrite ou mentionnée dans le herd-book ; d. qui présentent un pourcentage génétique de 87,5 % ou plus de la race correspondante; le pourcentage génétique doit être établi au moyen d'une analyse ADN ou d'un certificat d'ascendance et l'analyse de l'ADN doit être effectuée selon une méthode scientifiquement et internationalement reconnue, basée sur le typage d'un seul nucléotide, et e. qui a au moins une reine comme descendante, qui : <ul style="list-style-type: none"> 1. a été fécondée pendant la période de référence, 2. est inscrite ou mentionnée dans le herd-book, et 3. présente un pourcentage génétique de 87,5 % ou plus de la race correspondante; le pourcentage génétique doit être établi au moyen d'une analyse ADN ou d'un certificat d'ascendance et l'analyse de l'ADN doit être effectuée se- 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>lon une méthode scientifiquement et internationalement reconnue, basée sur le typage d'un seul nucléotide.</p> <p>² Le degré de consanguinité visé à l'art. 31 pour la descendante visée à l'al. 1, let. e, ne doit pas dépasser 6,25 %. Pour les abeilles, l'arbre généalogique sur trois générations de la descendante vivante doit en outre comporter, du côté paternel, au moins la mère des reines de ruche à mâles concernées.</p> <p>³ Les aides financières ne sont versées que si le nombre d'animaux femelles inscrits au herd-book est inférieur à 1000; seules sont prises en compte les femelles inscrites au herd-book qui remplissent les conditions fixées à l'art. 19, al. 1 à 3.</p> <p>⁴ Les aides financières ne sont octroyées que si l'organisation d'élevage reconnue met au moins une fois par an à la disposition de l'exploitant de GENMON les données du herd-book et les informations nécessaires pour le calcul de l'indice global.</p>	
<p>Art. 30 Préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»: montant des aides financières</p>	<p>¹ Le montant maximal de 4 750 000 francs est versé par année pour la préservation des races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, ainsi que pour les abeilles, dont le statut est «critique» ou «menacé».</p> <p>² Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» sont les suivantes :</p> <p>a. bovins :</p> <p>1. par mâle 857 francs</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	2. par femelle 714 francs	
	b. équidés : par femelle 500 francs	
	c. porcins :	
	1. par mâle 357 francs	
	2. par femelle 393 francs	
	d. ovins :	
	1. par mâle 243 francs	
	2. par femelle – avec épreuve de productivité laitière 179 francs	
	3. par femelle – sans épreuve de productivité laitière 121 francs	
	e. caprins :	
	1. par mâle 243 francs	
	2. par femelle – avec épreuve de productivité laitière 143 francs	
	3. par femelle – sans épreuve de productivité laitière 121 francs	
	f. abeilles :	
	1. par reine 286 francs	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>2. par reine de ruche à mâles 286 francs</p> <p>³ Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «menacé» sont les suivantes :</p> <p>a. bovins :</p> <p>1. par mâle 282 francs</p> <p>2. par femelle 235 francs</p> <p>b. porcins :</p> <p>1. par mâle 118 francs</p> <p>2. par femelle 129 francs</p> <p>c. ovins :</p> <p>1. par mâle 80 francs</p> <p>2. par femelle – avec épreuve de productivité laitière 59 francs</p> <p>3. par femelle – sans épreuve de productivité laitière 40 francs</p> <p>d. caprins :</p> <p>1. par mâle 80 francs</p> <p>2. par femelle – avec épreuve de productivité laitière 47 francs</p> <p>3. par femelle – sans épreuve de productivité laitière</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p style="text-align: center;">40 francs.</p> <p>⁴ Si le montant maximal de 4 750 000 francs ne suffit pas, les aides financières visées aux al. 2 et 3 sont réduites de manière proportionnelle pour toutes les espèces.</p> <p>⁵ Si une reine ou une reine de ruche à mâles bénéficie déjà d'aides financières pour le génotypage au sens de l'art. 20, celles-ci sont déduites de la contribution pour la préservation des races suisses.</p>	
Art. 31 Degré de consanguinité	<p>¹ Le degré de consanguinité est calculé sur la base des données d'ascendance ou de nucléotides individuels génotypés.</p> <p>² S'il est calculé à l'aide des données d'ascendance, tous les ancêtres connus d'un animal doivent être pris en considération, sur au minimum trois générations, au moins cinq générations doivent être prises en considération.</p> <p>³ S'il est calculé à l'aide de nucléotides individuels génotypés, il convient d'appliquer des méthodes scientifiquement reconnues sur le plan international et d'utiliser à cet effet des milliers de nucléotides uniques polymorphes répartis uniformément sur le génome.</p>	<p>Concernant l'al. 2 : Le pédigrée de certains animaux du herd-book remontent à de très nombreuses générations. Il n'est pas judicieux de prendre en compte tous les ancêtres connus pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La consanguinité liée à des ancêtres communs remontant à de nombreuses générations influe moins sur le degré de consanguinité que celle liée à quelques générations seulement, et ses conséquences sur le degré effectif d'homozygotie de l'animal est probablement surestimé. • Les organisations d'élevage proposent des plans d'accouplement en ligne qui calculent immédiatement des centaines d'accouplements, y compris le degré de consanguinité. Seul un nombre défini de générations d'ancêtres est pris en considération afin de limiter le temps de calcul. Pour que le degré de consanguinité des animaux produits ultérieurement ne s'écarte pas de la planification, ce nombre défini de générations est appliqué à tous les calculs de consanguinité.
Art. 32 Préservation des races suisses dont le statut est «cri-	<p>¹ Quiconque souhaite obtenir des aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique»</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>tique» ou «menacé»: versement des aides financières</p>	<p>ou «menacé» doit en faire la demande auprès de l'organisation d'élevage reconnue concernée. La demande doit être déposée une seule fois au cours de l'année à partir de laquelle l'ayant droit souhaite recevoir les aides financières.</p> <p>² Ont droit aux contributions :</p> <p>a. pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine: quiconque, au moment de la naissance du premier descendant né vivant d'un géniteur pendant la période de référence, est propriétaire de ce géniteur ;</p> <p>b. pour les abeilles: quiconque est propriétaire d'une reine au moment de la première fécondation d'une descendante de cette reine pendant la période de référence.</p> <p>³ L'organisation d'élevage reconnue :</p> <p>a. contrôle le droit aux contributions ;</p> <p>b. demande à l'OFAG le versement des aides financières à l'aide d'une liste des géniteurs mâles et femelles, ou des reines et des reines de ruche à mâles, pour lesquels les aides financières doivent être versées pendant la période de référence concernée.</p> <p>⁴ Au cours d'une période de référence, une seule contribution pour la préservation des races suisses peut être demandée pour chaque animal.</p> <p>⁵ L'OFAG verse les aides financières aux organisations d'élevage reconnues. Celle-ci transfère les contributions pour la préservation des races suisses à l'ayant droit au plus tard 60 jours après avoir obtenu les aides financières</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>de l'OFAG.</p> <p>⁶ L'organisation d'élevage reconnue communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé d'animaux mâles et femelles, ou de reines et de reines de ruche à mâles, pour lesquels des aides financières pour la préservation des races suisses seront versées.</p> <p>⁷ L'OFAG publie les aides financières versées aux organisations d'élevage reconnues.</p>	
Section 4: Aides financières pour des projets de recherche limités dans le temps dans le domaine de la sélection animale		
Art. 33	<p>¹ Un montant total maximal de 1 000 000 de francs par année est versé pour des projets de recherche limités dans le temps dans le domaine de la sélection animale.</p> <p>² Les aides financières pour des projets de recherche limités dans le temps dans le domaine de la sélection animale sont versées aux organisations d'élevage reconnues et aux instituts rattachés à des écoles supérieures fédérales ou cantonales.</p> <p>³ Les aides financières visées dans la présente section ne peuvent être versées à une organisation d'élevage reconnue que si cette organisation reçoit également des aides financières visées à la section 2.</p> <p>⁴ L'OFAG publie le nom du bénéficiaire de chaque aide financière octroyée et son montant.</p>	Concernant l'al. 3 : les organisations d'élevage non subventionnées devraient également pouvoir demander un soutien pour des projets de recherche.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Chapitre 4 : Utilisation des données à des fins scientifiques		
Art. 34	<p>¹ Les organisations d'élevage reconnues sont tenues, pour la période durant laquelle elles bénéficient d'aides financières en vertu des art. 18 à 20, de l'art. 22, al. 1, let. a ou b, ou de l'art. 33, de mettre à disposition à des fins scientifiques, sur demande et sous une forme anonymisée, des données concernant les caractéristiques issues de la sélection pour lesquelles des aides financières sont octroyées en vertu de l'art. 20.</p> <p>² Les données visées à l'al. 1 peuvent être obtenues par les organisations d'élevage reconnues, les instituts rattachés à des écoles supérieures fédérales ou cantonales et Agroscope. Ils font leur demande auprès de l'organisation d'élevage visée à l'al. 1.</p> <p>³ La fourniture de données visée à l'al. 1 peut être refusée si elle révèle des secrets d'affaires ou de fabrication.</p> <p>⁴ En cas de refus injustifié, l'OFAG peut retirer à l'organisation d'élevage concernée le droit aux aides financières pour la gestion du herd-book, pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection, pour l'exploitation de banques de gènes nationales ou pour des projets de recherche.</p> <p>⁵ L'organisation d'élevage qui fournit les données peut facturer au destinataire un dédommagement approprié pour les charges découlant de la préparation des données.</p>	<p>Concernant l'al. 2 : la mise à disposition de données pour la recherche aux conditions définies est acceptable. Le motif justifiant que d'autres organisations d'élevage reconnues, y compris des concurrentes, puissent accéder aux données n'est pas claire et est fermement rejetée. Même en matière de recherche appliquée, les conflits d'intérêts sont inévitables.</p>
Chapitre 5 Tâches du Haras national suisse		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 35	<p>¹ Le Haras national suisse visé à l'art. 121 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture a les tâches suivantes :</p> <p>a. il promeut la diversité génétique de la race des Franches-Montagnes, la met à la disposition des éleveurs in vivo et in vitro et soutient sur le plan technique les autres mesures de préservation de la Fédération suisse du franchises-montagnes ;</p> <p>b. il mène des recherches appliquées dans les domaines de l'élevage, de la détention et de l'utilisation d'équidés, principalement en collaboration avec les hautes écoles ;</p> <p>c. il soutient les éleveurs d'équidés dans leur travail de sélection ;</p> <p>d. il encourage l'échange de connaissances dans le domaine de la détention et de l'utilisation des équidés et fournit des conseils ;</p> <p>e. il détient des équidés et fournit des infrastructures et des installations permettant d'accomplir les tâches définies aux let. a à d.</p> <p>² Pour ses services et ses débours, le haras prélève des émoluments; ceux-ci sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture.</p>	
Chapitre 6 : Certificat d'ascendance pour la mise sur le marché d'animaux reproducteurs, de semence, d'ovules non fécondés et d'embryons		
Art. 36 Exigences relatives	<p>¹ Les animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les équidés reproducteurs, de</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
aux certificats d'ascendance	<p>même que leur semence, leurs ovules non fécondés et leurs embryons, doivent être accompagnés d'un certificat d'ascendance lorsqu'ils sont mis sur le marché.</p> <p>² Lors de la mise sur le marché dans le pays, les animaux reproducteurs femelles, ainsi que leurs embryons et leurs ovules non fécondés, ne doivent être accompagnés d'un certificat d'ascendance que sur demande de l'acquéreur.</p> <p>³ Les certificats d'ascendance doivent être délivrés par une organisation d'élevage reconnue.</p>	
Art. 37 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour la mise en circulation dans les États membres de l'UE ou dans le pays	<p>¹ Le certificat d'ascendance des animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des équidés reproducteurs, de même que de leur semence, leurs ovules non fécondés et leurs embryons, destinés à la mise en circulation dans les États membres de l'UE ou dans le pays en provenance d'un État membre de l'UE doit être conforme aux modèles de l'UE figurant dans les règlements suivants :</p> <p>a. Règlement d'exécution (UE) 2017/717 ;</p> <p>b. Règlement délégué (UE) 2017/1940.</p> <p>² Le certificat d'ascendance des équidés reproducteurs fait partie du passeport équin visé à l'art. 15c de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties.</p>	
Art. 38 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour la mise en circulation dans le pays	<p>¹ Le certificat d'ascendance des animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine destinés à la mise en circulation dans le pays doit contenir au minimum les indications suivantes :</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. nom et adresse du service chargé de gérer le herd-book ;</p> <p>b. dénomination du herd-book ;</p> <p>c. numéro d'enregistrement dans le herd-book, s'il est disponible ;</p> <p>d. nom de l'animal, s'il est disponible ;</p> <p>e. numéro d'identification de l'animal ;</p> <p>f. date de naissance ;</p> <p>g. race ;</p> <p>h. sexe ;</p> <p>i. nom et adresse de l'éleveur ;</p> <p>j. nom et adresse du propriétaire ;</p> <p>k. ascendance : numéro d'identification des parents et des grands-parents ;</p> <p>l. résultats des recensements des caractéristiques issues de la sélection, avec indication du service compétent, et résultats des évaluations des caractéristiques de l'animal, de ses parents et de ses grands-parents, s'ils sont disponibles ;</p> <p>m. tares héréditaires de l'animal ;</p> <p>n. pour les animaux en gestation: date de l'insémination ou</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>de la saillie et indications sur le géniteur mâle ;</p> <p>o. lieu et date de délivrance ;</p> <p>p. nom du service chargé de la délivrance.</p> <p>² Si les résultats du recensement ou de l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection sont accessibles au public sur un site Internet, il est possible de renvoyer au site Internet correspondant au lieu de les inscrire sur le certificat d'ascendance.</p>	
<p>Art. 39 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour les équidés reproducteurs destinés à la mise en circulation dans le pays</p>	<p>¹ Le certificat d'ascendance pour les équidés reproducteurs destinés à la mise en circulation dans le pays fait partie du passeport équin.</p> <p>² En plus des indications figurant dans le passeport équin selon l'art. 15d de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, il doit contenir au minimum les données suivantes :</p> <p>a. nom et adresse du service chargé de gérer le herd-book lors de l'émission du passeport ;</p> <p>b. nom et adresse de l'éleveur ;</p> <p>c. race de l'animal ;</p> <p>d. catégorie de herd-book ;</p> <p>e. ascendance: numéro d'identification des parents et des grands-parents ;</p> <p>f. contrôle du certificat d'origine, s'il est disponible ;</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>g. signalement graphique et verbal ;</p> <p>h. méthode d'identification de remplacement, le cas échéant ;</p> <p>i. résultats du recensement des caractéristiques issues de la sélection, s'ils sont disponibles ;</p> <p>j. tares héréditaires de l'animal.</p> <p>³ Si les résultats du recensement des caractéristiques issues de la sélection sont accessibles au public sur un site Internet, il est possible de renvoyer au site Internet correspondant au lieu de les inscrire sur le certificat d'ascendance.</p>	
<p>Art. 40 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour la semence et les ovules non fécondés d'animaux reproducteurs destinés à la mise en circulation dans le pays</p>	<p>¹ Le certificat d'ascendance pour la semence et les ovules non fécondés d'animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des équidés reproducteurs, destinés à la mise en circulation dans le pays doit contenir au minimum les indications suivantes :</p> <p>a. indications visées aux art. 38 et 39, mises à jour, concernant l'animal donneur de semence ou d'ovules ;</p> <p>b. informations pour l'identification de la semence ou des ovules non fécondés, le cas échéant dénomination du récipient, nombre de doses ou de paillettes, date du prélèvement et nom et adresse du centre d'insémination ou de transfert d'embryons et de l'acheteur.</p> <p>² Si une paillette contient plusieurs ovules non fécondés, le certificat d'ascendance le mentionnera clairement. Tous les ovules d'une paillette doivent avoir la même ascendance.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 41 Exigences relatives aux certificats d'ascendance pour les embryons d'animaux reproducteurs destinés à la mise en circulation dans le pays	<p>¹ Le certificat d'ascendance pour les embryons d'animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des équidés reproducteurs, destinés à la mise en circulation dans le pays doit contenir au minimum les indications suivantes :</p> <p>A. indications selon les art. 38 et 39, mises à jour, concernant la donneuse d'ovule et le donneur de semence ;</p> <p>b. informations pour l'identification des embryons, date de l'insémination, date du prélèvement et nom et adresse du centre d'insémination ou de transfert d'embryons et de l'acheteur.</p> <p>² Si un récipient (unité de stockage la plus petite) contient plusieurs embryons, le certificat d'ascendance le mentionnera clairement. Tous les embryons d'un même récipient doivent avoir la même ascendance.</p>	
Chapitre 7 : Importation d'animaux reproducteurs et d'animaux de rente, ainsi que de semence de taureaux, dans le cadre des contingents tarifaires		
Art. 42 Attribution des parts de contingent	<p>¹ Les parts de contingent pour les porcins, ovins et caprins sont attribuées d'après l'ordre d'arrivée des demandes à l'OFAG.</p> <p>² Le contingent tarifaire pour les bovins, y compris les buffles d'Asie, est attribué par adjudication. 70 % des parts de contingent sont attribués par adjudication avant le début de la période contingente et 30 % au cours du premier semestre de cette même période.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 43 Importation de semence de taureaux	Le contingent douanier no 12 (semence de taureaux) n'est pas soumis à une régulation.	
Art. 44 Conditions générales pour l'importation d'animaux reproducteurs dans le cadre des contingents tarifaires 2, 3 et 4	<p>Les animaux reproducteurs peuvent être importés dans le cadre des contingents tarifaires si une organisation d'élevage est reconnue en Suisse pour la race de l'animal concerné et si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a. animaux reproducteurs de race pure avec un certificat d'ascendance complet et conforme à l'art. 37, qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue ;</p> <p>b. animaux reproducteurs n'étant pas de race pure, avec un certificat d'ascendance conforme à l'art. 37, complet ou incomplet, qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue et qui sont importés à des fins de recherche scientifique, de préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» ou de constitution d'un cheptel d'une race qui n'a pas encore fait l'objet d'élevage en Suisse ;</p> <p>c. animaux de rente sans certificat d'ascendance selon l'art. 37, pour lesquels aucune organisation d'élevage reconnue n'existe dans le pays d'origine et qui sont importés à des fins de recherche scientifique, de préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» ou de constitution d'un cheptel d'une race qui n'a pas encore fait l'objet d'élevage en Suisse.</p>	
Art. 45 Descendants sous la mère	¹ Les veaux sous la mère des races à viande qui n'ont pas plus de six mois sont importés au taux du contingent sans	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>être imputés au contingent s'ils descendent de la mère importée, preuves à l'appui.</p> <p>² Les cabris et les agneaux sous la mère qui n'ont pas plus de 21 jours sont importés au taux du contingent sans être imputés au contingent s'ils descendent de la mère importée, preuves à l'appui.</p> <p>³ Les demandes d'importation de descendants doivent être déposées au moins sept jours avant l'importation via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG ou par courriel. Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande adressée à l'OFAG:</p> <p>a. une copie du certificat d'ascendance du descendant ou une attestation génétique de l'ascendance du descendant basée sur le génotypage ;</p> <p>b. une copie du certificat d'ascendance de la mère ou une attestation génétique de l'ascendance de la mère basée sur le génotypage.</p> <p>⁴ L'OFAG décide de l'octroi de l'autorisation à importer au taux du contingent.</p>	
<p>Art. 46 Conditions particulières régissant l'attribution des parts de contingent pour les porcins, ovins et caprins</p>	<p>¹ Les demandes d'importation de porcins, ovins et caprins dans le cadre des contingents tarifaires doivent être déposées au moins sept jours avant l'importation via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG.</p> <p>² Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande adressée à l'OFAG :</p> <p>a. une copie du certificat d'ascendance, ou</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	b. une attestation génétique des ascendances basée sur le génotypage.	
Art. 47 Conditions particulières régissant l'importation dans le cadre des parts de contingent pour les bovins, y compris les buffles d'Asie	<p>¹ Si des copies des certificats d'ascendance et des documents visés aux art. 44 et 45 sont envoyées à l'OFAG au plus tard sept jours avant l'importation, l'OFAG peut évaluer les certificats d'ascendance et les attestations et donner un avis sur l'importation dans le cadre du contingent tarifaire.</p> <p>² Outre les animaux eux-mêmes, les certificats d'ascendance et les attestations présentés avec la déclaration en douane sont déterminants pour l'importation correcte dans le cadre du contingent tarifaire.</p>	
Chapitre 8 Dispositions finales		
Art. 48 Exécution	L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.	
Art. 49 Surveillance des organisations d'élevage et des entreprises d'élevage	<p>¹ La gestion et la comptabilité des organisations d'élevage qui obtiennent des aides financières en vertu de la présente ordonnance sont soumises à la surveillance de l'OFAG, dans la mesure où cette gestion et cette comptabilité sont liées à l'application de la présente ordonnance.</p> <p>² Les organisations d'élevage et entreprises d'élevage adressent chaque année à l'OFAG, dans les 90 jours suivant leur assemblée ordinaire, un rapport écrit sur leur activité et sur les modifications apportées au programme de sélection.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 50 Abrogation et modification du droit en vigueur	<p>¹ L'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage¹⁰ est abrogée.</p> <p>² La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.</p>	
Art. 51 Dispositions transitoires	<p>¹ L'indice global GENMON du 1er juin 2021 est déterminant pour savoir si le statut d'une race est «critique» ou «menacé» (art. 24) au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.</p> <p>² Les aides financières visées aux art. 15 à 21 de l'ancien droit sont encore versées conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 octobre 2026. En ce qui concerne les bovins et les porcins, ainsi que les camélidés du Nouveau Monde et les abeilles, le jour de référence pour les aides financières pour la gestion du herd-book est avancé au 31 octobre 2026.</p> <p>³ Les aides financières visées aux art. 18 à 20 sont versées conformément au nouveau droit à partir du 1er novembre 2026.</p> <p>⁴ Les organisations d'élevage reconnues en vertu du chapitre 2 de l'ordonnance sur l'élevage selon l'ancien droit qui souhaitent bénéficier d'aides financières au titre des art. 18 à 20 pour la première période de référence du nouveau droit, qui commence le 1er novembre 2026, doivent déposer leur demande de reconnaissance selon le nouveau droit auprès de l'OFAG au plus tard le 30 juin 2027. Ces organisations d'élevage restent reconnues selon l'ancien droit jusqu'à la notification de la nouvelle décision de reconnaissance. Le non-respect du délai précité peut entraîner la déchéance et le retrait du droit de l'organisation d'élevage à bénéficier des aides financières prévues aux art. 18 à 20 jusqu'à ce que l'organisation d'élevage ait déposé auprès</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>de l'OFAG sa demande de reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage selon le nouveau droit.</p> <p>⁵ Pour les organisations d'élevage reconnues en vertu du chapitre 2 de l'ordonnance sur l'élevage selon l'ancien droit qui ne souhaitent pas bénéficier d'aides financières au titre des art. 18 à 20 pour la première période de référence du nouveau droit, qui commence le 1er novembre 2026, la reconnaissance selon l'ancien droit est maintenue jusqu'à la fin de la durée de validité de la reconnaissance.</p> <p>⁶ Les organisations d'élevage reconnues en vertu de l'art. 5, al. 3, de l'ancien droit, conservent leur reconnaissance jusqu'au 30 avril 2026.</p> <p>⁷ Les organisations d'élevage reconnues qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont effectué des pointages de la conformation dans leur programme de sélection et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne procèdent pas encore au recensement des caractéristiques issues de la sélection pour la caractéristique «description linéaire et classification», peuvent continuer à bénéficier, jusqu'au 31 octobre 2028 au plus tard, des aides financières visées à l'annexe 1, ch. 2, tant pour le pointage des caractéristiques issues de la sélection que pour la description linéaire et la classification, même si ces éléments ne sont pas évalués dans le délai d'un an visé à l'art. 20, al. 6. À cet effet :</p> <p>a. elles doivent envoyer à l'OFAG au plus tard le 1er janvier 2026 un programme de mise en place de la description linéaire et de la classification, et</p> <p>b. celui-ci doit être approuvé par l'OFAG au plus tard le 31 mars 2026. Sans prise de position de l'OFAG dans un délai</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																
	<p>de 30 jours, le programme est considéré comme approuvé.</p> <p>⁸ Les organisations d'élevage reconnues qui remplissent les conditions cumulatives suivantes doivent publier leurs valeurs d'élevage d'ici au 31 octobre 2028 :</p> <p>a. elles ne satisfont pas aux conditions de la présente réglementation transitoire ou ne veulent pas y recourir ;</p> <p>b. elles recensent la caractéristique «description linéaire et classification» au cours de la première période de référence après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;</p> <p>c. elles déposent une demande d'aide financière pour le recensement et l'évaluation de cette caractéristique.</p>																	
Art. 52 Entrée en vigueur	La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.																	
Taux de rémunération pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection																		
1. Gestion du herd-book																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 1102 994 1161">Espèce et sexe</th> <th data-bbox="994 1102 1339 1161">Taux de rémunération (francs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 1161 994 1225">Bovins, y compris les buffles d'Asie : par animal mâle ou femelle</td> <td data-bbox="994 1161 1339 1225">11.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1225 994 1257">Équidés : par animal mâle ou femelle</td> <td data-bbox="994 1225 1339 1257">70.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1257 994 1289">Porcins : par animal mâle ou femelle</td> <td data-bbox="994 1257 1339 1289">11.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1289 994 1321">Ovins : par animal mâle ou femelle</td> <td data-bbox="994 1289 1339 1321">11.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1321 994 1353">Caprins : par animal mâle ou femelle</td> <td data-bbox="994 1321 1339 1353">11.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1353 994 1385">Camélidés du Nouveau Monde : par animal mâle ou femelle</td> <td data-bbox="994 1353 1339 1385">11.00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1385 994 1415">Abeilles mellifères : par reine ou reine de ruche à mâles</td> <td data-bbox="994 1385 1339 1415">80.00</td> </tr> </tbody> </table>		Espèce et sexe	Taux de rémunération (francs)	Bovins, y compris les buffles d'Asie : par animal mâle ou femelle	11.00	Équidés : par animal mâle ou femelle	70.00	Porcins : par animal mâle ou femelle	11.00	Ovins : par animal mâle ou femelle	11.00	Caprins : par animal mâle ou femelle	11.00	Camélidés du Nouveau Monde : par animal mâle ou femelle	11.00	Abeilles mellifères : par reine ou reine de ruche à mâles	80.00	
Espèce et sexe	Taux de rémunération (francs)																	
Bovins, y compris les buffles d'Asie : par animal mâle ou femelle	11.00																	
Équidés : par animal mâle ou femelle	70.00																	
Porcins : par animal mâle ou femelle	11.00																	
Ovins : par animal mâle ou femelle	11.00																	
Caprins : par animal mâle ou femelle	11.00																	
Camélidés du Nouveau Monde : par animal mâle ou femelle	11.00																	
Abeilles mellifères : par reine ou reine de ruche à mâles	80.00																	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																														
.																																																
<p>2. Recensement et évaluation des caractéristiques issues de la sélection</p> <p>2.1 Bovins</p> <table border="1" data-bbox="241 469 1263 1241"> <thead> <tr> <th>Caractéristiques issues de la sélection</th> <th>Taux de rémunération (francs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Poids au sevrage</td><td>22.00</td></tr> <tr><td>BCS (Body Condition Score)</td><td>0.80</td></tr> <tr><td>Données d'insémination et de saillie (par gestation)</td><td>0.50</td></tr> <tr><td>Données spectrales BHB (acétone) et MIR</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Teneur en protéines du lait</td><td>0.50</td></tr> <tr><td>Caractéristiques de santé de la mamelle</td><td>15.00</td></tr> <tr><td>Teneur en matière grasse du lait</td><td>0.50</td></tr> <tr><td>Classe de graisse</td><td>0.50</td></tr> <tr><td>Charnure</td><td>0.50</td></tr> <tr><td>Déroulement de la mise bas</td><td>0.20</td></tr> <tr><td>Poids à la naissance</td><td>0.20</td></tr> <tr><td>Génotypage</td><td>33.00</td></tr> <tr><td>Données sur la santé des onglons</td><td>22.00</td></tr> <tr><td>Poids de la vache</td><td>6.50</td></tr> <tr><td>Naissances vivantes / mort-nés</td><td>0.20</td></tr> <tr><td>Description linéaire et classification</td><td>13.00</td></tr> <tr><td>Débit laitier</td><td>0.80</td></tr> <tr><td>Quantité de lait</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Durée de vie productive</td><td>0.20</td></tr> <tr><td>Poids à l'abattage</td><td>0.50</td></tr> <tr><td>Tempérament</td><td>0.80</td></tr> <tr><td>Teneur en cellules</td><td>1.00</td></tr> </tbody> </table> <p>.</p>		Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)	Poids au sevrage	22.00	BCS (Body Condition Score)	0.80	Données d'insémination et de saillie (par gestation)	0.50	Données spectrales BHB (acétone) et MIR	1.00	Teneur en protéines du lait	0.50	Caractéristiques de santé de la mamelle	15.00	Teneur en matière grasse du lait	0.50	Classe de graisse	0.50	Charnure	0.50	Déroulement de la mise bas	0.20	Poids à la naissance	0.20	Génotypage	33.00	Données sur la santé des onglons	22.00	Poids de la vache	6.50	Naissances vivantes / mort-nés	0.20	Description linéaire et classification	13.00	Débit laitier	0.80	Quantité de lait	1.00	Durée de vie productive	0.20	Poids à l'abattage	0.50	Tempérament	0.80	Teneur en cellules	1.00	
Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)																																															
Poids au sevrage	22.00																																															
BCS (Body Condition Score)	0.80																																															
Données d'insémination et de saillie (par gestation)	0.50																																															
Données spectrales BHB (acétone) et MIR	1.00																																															
Teneur en protéines du lait	0.50																																															
Caractéristiques de santé de la mamelle	15.00																																															
Teneur en matière grasse du lait	0.50																																															
Classe de graisse	0.50																																															
Charnure	0.50																																															
Déroulement de la mise bas	0.20																																															
Poids à la naissance	0.20																																															
Génotypage	33.00																																															
Données sur la santé des onglons	22.00																																															
Poids de la vache	6.50																																															
Naissances vivantes / mort-nés	0.20																																															
Description linéaire et classification	13.00																																															
Débit laitier	0.80																																															
Quantité de lait	1.00																																															
Durée de vie productive	0.20																																															
Poids à l'abattage	0.50																																															
Tempérament	0.80																																															
Teneur en cellules	1.00																																															
<p>2.2 Équidés</p> <table border="1" data-bbox="241 1382 1319 1476"> <thead> <tr> <th>Caractéristiques issues de la sélection</th> <th>Taux de rémunération (francs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Caractère/montée et descente de cheval/attelage</td><td>82.00</td></tr> <tr><td>Génotypage</td><td>50.00</td></tr> </tbody> </table>		Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)	Caractère/montée et descente de cheval/attelage	82.00	Génotypage	50.00																																									
Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)																																															
Caractère/montée et descente de cheval/attelage	82.00																																															
Génotypage	50.00																																															

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Approbation et épreuve de performance des étalons	1200.00	
Description linéaire et classification	175.00	
Équitation	160.00	
Marques blanches	40.00	
.		
2.3 Porcins		
Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)	
Anomalies: hernies ombilicales	2.40	
Proportion de porcelets en sous-poids par portée	2.40	
Taux d'élevage des porcelets par portée	2.40	
Consommation/valorisation des aliments	330.00	
Génotypage	50.00	
Intervalle sevrage-saillie	1.20	
Carré gras intramusculaire	66.00	
Carré: perte à la cuisson	40.00	
Longévité et taux de survie (truite primipare)	1.00	
Longévité des portées	1.20	
Description linéaire et classification au champ	6.00	
Description linéaire et classification à la station	9.00	
Gain de poids vif journalier au champ	1.40	
Gain de poids vif journalier à l'abattoir	3.00	
Pourcentage de viande maigre	3.00	
Pourcentage de viande maigre à l'abattoir	3.00	
Gain de poids par jour d'engraissement à la station	26.00	
Taux de non-retour	1.00	
pH 1h carré	3.00	
pH 24h carré	13.00	
Épaisseur du muscle dorsal AutoFom	3.00	
Épaisseur du muscle dorsal Ultraschall	1.40	
Épaisseur du lard dorsal AutoFom	3.00	
Épaisseur du lard dorsal Ultraschall	1.40	
Force de cisaillement du carré	66.00	
Longueur de carcasse	3.00	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																												
Mort-nés: proportion de porcelets mort-nés par portée Durée de la gestation Perte d'exsudat du carré Taille de la portée: porcelets nés vivants ou total par portée .	2.40 1.20 40.00 2.40																																													
2.4 Ovins																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="230 528 882 560">Caractéristiques issues de la sélection</th> <th data-bbox="882 528 1319 560">Taux de rémunération (francs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Poids à 40 jours (rémunération par portée)</td><td>7.00</td></tr> <tr><td>Données d'insémination</td><td>0.20</td></tr> <tr><td>Teneur en protéines du lait</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Âge au premier agnelage</td><td>1.10</td></tr> <tr><td>Teneur en matière grasse du lait</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Classe de grasse</td><td>0.60</td></tr> <tr><td>Charnure</td><td>0.60</td></tr> <tr><td>Déroulement de la mise bas</td><td>0.30</td></tr> <tr><td>Poids à la naissance</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Génotypage</td><td>45.00</td></tr> <tr><td>Teneur en lactose</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Naissances vivantes / mort-nés</td><td>0.30</td></tr> <tr><td>Performance de vie/performance par jour de vie</td><td>2.70</td></tr> <tr><td>Description linéaire et classification</td><td>33.00</td></tr> <tr><td>Quantité de lait</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Persistance</td><td>4.50</td></tr> <tr><td>Pointage</td><td>33.00</td></tr> <tr><td>Taille de la première portée</td><td>0.40</td></tr> <tr><td>Taille de la deuxième portée et des portées suivantes</td><td>0.40</td></tr> <tr><td>Teneur en cellules</td><td>1.00</td></tr> <tr><td>Intervalle entre les agnelages</td><td>0.40</td></tr> </tbody> </table> .	Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)	Poids à 40 jours (rémunération par portée)	7.00	Données d'insémination	0.20	Teneur en protéines du lait	1.00	Âge au premier agnelage	1.10	Teneur en matière grasse du lait	1.00	Classe de grasse	0.60	Charnure	0.60	Déroulement de la mise bas	0.30	Poids à la naissance	1.00	Génotypage	45.00	Teneur en lactose	1.00	Naissances vivantes / mort-nés	0.30	Performance de vie/performance par jour de vie	2.70	Description linéaire et classification	33.00	Quantité de lait	1.00	Persistance	4.50	Pointage	33.00	Taille de la première portée	0.40	Taille de la deuxième portée et des portées suivantes	0.40	Teneur en cellules	1.00	Intervalle entre les agnelages	0.40		
Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)																																													
Poids à 40 jours (rémunération par portée)	7.00																																													
Données d'insémination	0.20																																													
Teneur en protéines du lait	1.00																																													
Âge au premier agnelage	1.10																																													
Teneur en matière grasse du lait	1.00																																													
Classe de grasse	0.60																																													
Charnure	0.60																																													
Déroulement de la mise bas	0.30																																													
Poids à la naissance	1.00																																													
Génotypage	45.00																																													
Teneur en lactose	1.00																																													
Naissances vivantes / mort-nés	0.30																																													
Performance de vie/performance par jour de vie	2.70																																													
Description linéaire et classification	33.00																																													
Quantité de lait	1.00																																													
Persistance	4.50																																													
Pointage	33.00																																													
Taille de la première portée	0.40																																													
Taille de la deuxième portée et des portées suivantes	0.40																																													
Teneur en cellules	1.00																																													
Intervalle entre les agnelages	0.40																																													
2.5 Caprins																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="230 1410 882 1442">Caractéristiques issues de la sélection</th> <th data-bbox="882 1410 1319 1442">Taux de rémunération (francs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="230 1442 882 1473">Poids à 40 jours (rémunération par portée)</td> <td data-bbox="882 1442 1319 1473">55.00</td> </tr> </tbody> </table>	Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)	Poids à 40 jours (rémunération par portée)	55.00																																										
Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)																																													
Poids à 40 jours (rémunération par portée)	55.00																																													

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																										
<table border="1"> <tr><td>Nombre de descendants/taille de la portée</td><td>3.10</td></tr> <tr><td>Teneur en protéines du lait</td><td>2.70</td></tr> <tr><td>Âge lors de la première portée</td><td>3.35</td></tr> <tr><td>Teneur en matière grasse du lait</td><td>2.70</td></tr> <tr><td>Déroulement de la mise bas</td><td>3.35</td></tr> <tr><td>Poids à la naissance</td><td>4.80</td></tr> <tr><td>Génotypage</td><td>70.00</td></tr> <tr><td>Persistance de lactation</td><td>4.75</td></tr> <tr><td>Naissances vivantes / mort-nés</td><td>3.100</td></tr> <tr><td>Description linéaire et classification</td><td>50.00</td></tr> <tr><td>Quantité de lait</td><td>2.70</td></tr> <tr><td>Pointage</td><td>50.00</td></tr> <tr><td>Intervalle entre les portées</td><td>3.35</td></tr> </table>	Nombre de descendants/taille de la portée	3.10	Teneur en protéines du lait	2.70	Âge lors de la première portée	3.35	Teneur en matière grasse du lait	2.70	Déroulement de la mise bas	3.35	Poids à la naissance	4.80	Génotypage	70.00	Persistance de lactation	4.75	Naissances vivantes / mort-nés	3.100	Description linéaire et classification	50.00	Quantité de lait	2.70	Pointage	50.00	Intervalle entre les portées	3.35		
Nombre de descendants/taille de la portée	3.10																											
Teneur en protéines du lait	2.70																											
Âge lors de la première portée	3.35																											
Teneur en matière grasse du lait	2.70																											
Déroulement de la mise bas	3.35																											
Poids à la naissance	4.80																											
Génotypage	70.00																											
Persistance de lactation	4.75																											
Naissances vivantes / mort-nés	3.100																											
Description linéaire et classification	50.00																											
Quantité de lait	2.70																											
Pointage	50.00																											
Intervalle entre les portées	3.35																											
2.6 Camélidés du Nouveau Monde <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 818 882 850">Caractéristiques issues de la sélection</th> <th data-bbox="882 818 1319 850">Taux de rémunération (francs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Qualité des fibres</td><td>40.00</td></tr> <tr><td>Génotypage</td><td>58.00</td></tr> <tr><td>Naissances vivantes / mort-nés</td><td>14.00</td></tr> <tr><td>Description linéaire et classification</td><td>75.00</td></tr> <tr><td>Poids à l'abattage</td><td>19.00</td></tr> </tbody> </table>		Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)	Qualité des fibres	40.00	Génotypage	58.00	Naissances vivantes / mort-nés	14.00	Description linéaire et classification	75.00	Poids à l'abattage	19.00															
Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)																											
Qualité des fibres	40.00																											
Génotypage	58.00																											
Naissances vivantes / mort-nés	14.00																											
Description linéaire et classification	75.00																											
Poids à l'abattage	19.00																											
2.7 Abeilles mellifères <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 1153 882 1185">Caractéristiques issues de la sélection</th> <th data-bbox="882 1153 1319 1185">Taux de rémunération (francs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Comportement de nettoyage</td><td>150.00</td></tr> <tr><td>Génotypage</td><td>40.00</td></tr> <tr><td>Production de miel</td><td>50.00</td></tr> <tr><td>Douceur (une fois par colonie)</td><td>40.00</td></tr> <tr><td>Essaimage</td><td>80.00</td></tr> <tr><td>Développement du varroa</td><td>150.00</td></tr> <tr><td>Tenue du cadre</td><td>40.00</td></tr> </tbody> </table>		Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)	Comportement de nettoyage	150.00	Génotypage	40.00	Production de miel	50.00	Douceur (une fois par colonie)	40.00	Essaimage	80.00	Développement du varroa	150.00	Tenue du cadre	40.00											
Caractéristiques issues de la sélection	Taux de rémunération (francs)																											
Comportement de nettoyage	150.00																											
Génotypage	40.00																											
Production de miel	50.00																											
Douceur (une fois par colonie)	40.00																											
Essaimage	80.00																											
Développement du varroa	150.00																											
Tenue du cadre	40.00																											

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																					
.																							
Annexe 2 Délais pour le dépôt des demandes d'octroi des aides financières et pour le dépôt des décomptes, et périodes de référence																							
<p>1. Aides financières pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection</p> <table border="1" data-bbox="241 539 1332 699"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 539 920 603">Art. 18 à 20</th> <th data-bbox="920 539 1167 603">Période de référence</th> <th data-bbox="1167 539 1332 603">Délai</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 603 920 699">Demandes et décompte des aides financières pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection</td> <td data-bbox="920 603 1167 699">1^{er} novembre au 31 octobre</td> <td data-bbox="1167 603 1332 699">30 novembre</td> </tr> </tbody> </table> <p>.</p>			Art. 18 à 20	Période de référence	Délai	Demandes et décompte des aides financières pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection	1 ^{er} novembre au 31 octobre	30 novembre															
Art. 18 à 20	Période de référence	Délai																					
Demandes et décompte des aides financières pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractéristiques issues de la sélection	1 ^{er} novembre au 31 octobre	30 novembre																					
<p>2. Préservation des races suisses</p> <table border="1" data-bbox="241 839 1332 1342"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 839 920 903">Art. 21 à 29</th> <th data-bbox="920 839 1167 903">Période de référence</th> <th data-bbox="1167 839 1332 903">Délai</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 903 920 967">Demandes d'aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)</td> <td data-bbox="920 903 1167 967">Année civile</td> <td data-bbox="1167 903 1332 967">30 juin</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 967 920 1031">Décompte des aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)</td> <td data-bbox="920 967 1167 1031">Année civile</td> <td data-bbox="1167 967 1332 1031">31 décembre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1031 920 1094">Demandes d'indemnisation pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)</td> <td data-bbox="920 1031 1167 1094">Année civile</td> <td data-bbox="1167 1031 1332 1094">30 juin</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1094 920 1158">Décompte des indemnisations pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)</td> <td data-bbox="920 1094 1167 1158">Année civile</td> <td data-bbox="1167 1094 1332 1158">31 décembre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1158 920 1254">Demandes d'aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)</td> <td data-bbox="920 1158 1167 1254">1^{er} juin au 31 mai</td> <td data-bbox="1167 1158 1332 1254">10 juin</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1254 920 1342">Décompte des aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)</td> <td data-bbox="920 1254 1167 1342">1^{er} juin au 31 mai</td> <td data-bbox="1167 1254 1332 1342">31 juillet</td> </tr> </tbody> </table> <p>.</p>			Art. 21 à 29	Période de référence	Délai	Demandes d'aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)	Année civile	30 juin	Décompte des aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)	Année civile	31 décembre	Demandes d'indemnisation pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)	Année civile	30 juin	Décompte des indemnisations pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)	Année civile	31 décembre	Demandes d'aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)	1 ^{er} juin au 31 mai	10 juin	Décompte des aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)	1 ^{er} juin au 31 mai	31 juillet
Art. 21 à 29	Période de référence	Délai																					
Demandes d'aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)	Année civile	30 juin																					
Décompte des aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 22, al. 1, let. a)	Année civile	31 décembre																					
Demandes d'indemnisation pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)	Année civile	30 juin																					
Décompte des indemnisations pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 22, al. 1, let. b)	Année civile	31 décembre																					
Demandes d'aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)	1 ^{er} juin au 31 mai	10 juin																					
Décompte des aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 22, al. 1, let. c)	1 ^{er} juin au 31 mai	31 juillet																					

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni									
3. Projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale <table border="1" data-bbox="241 328 1332 518"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 328 920 391">Art. 33</th> <th data-bbox="920 328 1167 391">Période de référence</th> <th data-bbox="1167 328 1332 391">Délai</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 391 920 453">Demandes de projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale</td> <td data-bbox="920 391 1167 453">Année civile</td> <td data-bbox="1167 391 1332 453">30 juin</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 453 920 518">Décompte des projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale</td> <td data-bbox="920 453 1167 518">Année civile</td> <td data-bbox="1167 453 1332 518">15 décembre</td> </tr> </tbody> </table>		Art. 33	Période de référence	Délai	Demandes de projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale	Année civile	30 juin	Décompte des projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale	Année civile	15 décembre	
Art. 33	Période de référence	Délai									
Demandes de projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale	Année civile	30 juin									
Décompte des projets de recherche limités dans le temps pour la sélection animale	Année civile	15 décembre									
Annexe 3 Modification du droit en vigueur											
1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹¹											
Art. 15 ^{dbis} , al. 3, let. a	³ La reconnaissance peut être accordée : a. aux organisations d'élevage d'équidés reconnues conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du ... sur l'élevage ;										
Art. 15f, al. 1	¹ Si une organisation d'élevage ayant son siège dans l'Union européenne gère le herd-book d'une race déterminée d'équidés et si son aire géographique est étendue à la Suisse en vertu de l'art. 11 de l'ordonnance du ... sur l'élevage, l'OFAG peut conclure avec cette organisation une convention l'autorisant à attribuer le numéro UELN, à établir le passeport équin, ou les deux, pour les équidés de la race concernée.										
2. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers											
Art. 28, al. 2	² Les animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine doivent être accompagnés en outre d'un certificat d'ascendance conforme aux art. 35 et										

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	36 de l'ordonnance du ... sur l'élevage.	

BR 09 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank (IdTVD-V) / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA) / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (OIBDTA), SR 916.404.1

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Dans cette ordonnance, le remplacement du numéro BDTA par le numéro REE de l'Office fédéral de la statistique est préparé. Les exploitations agricoles disposent aujourd'hui déjà d'un numéro REE (Registre des entreprises et des établissements), lequel n'a toutefois eu pratiquement aucune importance administrative jusqu'à présent. PSL salue donc cette adaptation.

Indication sur le règlement sur la déforestation de l'UE : Dans le contexte de l'entrée en vigueur du règlement sur la déforestation de l'UE (Règlement européen sur la déforestation RDUE) le 1^{er} janvier 2026 et dans le cadre de cette modification de l'ordonnance, il faut créer, par un ajout, les bases nécessaires afin que l'exportation d'abats de bovins suisses vers l'UE continue de fonctionner sans accroc et sans coûts supplémentaires. Outre la traçabilité jusqu'aux détenteurs d'animaux, cela requiert un géoréférencement des parcelles sur lesquelles les bovins étaient détenus. La BDTA est prédestinée à répondre aux exigences du RDUE, du fait que la traçabilité existante est complétée par des géodonnées correspondantes. Il y a également lieu d'examiner les aspects en matière de protection des données liés aux exigences du RDUE, **c'est pourquoi PSL demande que ces points soient à leur tour inclus.**

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Remplacement d'une expression	Dans tout l'acte, «numéro BDTA» est remplacé par «numéro BDTA ou numéro REE», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.	
Art. 3, al. 5, let. b	⁵ En outre, elle accomplit les tâches suivantes : b. elle fournit une assistance technique pour la connexion des utilisateurs au portail Internet Agate, ainsi qu'une assistance technique de premier niveau pour les applications et le portail Internet Agate. Ce faisant, elle veille à la coordination avec le soutien technique mentionné à l'alinéa 3 ;	
Art. 11, al. 1, let. b et c, et 3, let. c ^{bis} et e	¹ L'historique comprend les données suivantes relatives à un animal : b. numéro BDTA ou numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE) des différentes unités	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné ;</p> <p>c. adresse de l'emplacement, coordonnées et région d'appartenance ainsi que type d'élevage au sens de l'art. 6, let. o, OFE des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné ;</p> <p>³ Les informations détaillées comprennent les données suivantes relatives à un animal :</p> <p>c^{bis}. concernant les femelles avec descendance: le numéro d'identification des descendants ;</p> <p>e. concernant les équidés: espèce, numéro de la puce électronique, signalement verbal rudimentaire et utilisation prévue conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV).</p>	
<p>Art. 13, al. 1, let. c</p>	<p>¹ Les détenteurs de bovins, de buffles, de bisons, d'ovins, de caprins et de porcins, ainsi que les détenteurs d'animaux des unités d'élevage de volailles domestiques de plus de 250 places pour des animaux d'élevage, de plus de 1000 places pour les poules pondeuses, ayant une surface de base du poulailler de plus de 333 m² pour les poulets à l'engrais ou de plus de 200 m² pour les dindes à l'engrais, doivent transmettre à la BDTA les données suivantes :</p> <p>c. l'adresse de courrier électronique.</p>	
<p>Art. 15 Attribution d'un numéro d'identification aux animaux à onglons</p>	<p>¹ Abrogé</p> <p>² Abrogé</p> <p>Identitas SA attribue un numéro d'identification à tous les</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	animaux à onglons.	
Art. 19, al. 6	⁶ Les services chargés de délivrer les passeports équins (art. 15c OFE) doivent enregistrer dans la BDTA les données visées à l'annexe 1, ch. 4, let. l.	
Art. 25 Rectification ou suppression des données	<p>¹ Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent rectifier ou supprimer en ligne les données qu'ils ont transmises, ou demander par téléphone ou par écrit à Identitas SA d'effectuer cette rectification ou cette suppression; font exception les opérations suivantes :</p> <p>a. la modification de l'utilisation prévue, au sens de l'annexe 1, ch. 4, let. f, de l'animal domestique ou de l'équidé ;</p> <p>b. la suppression des données mentionnées à l'annexe 1, ch. 4, let. a, enregistrées à la naissance des équidés.</p> <p>² Les tiers ne peuvent demander une rectification ou une suppression à Identitas SA que pour les données concernant la sortie d'un animal visées à l'annexe 1, ch. 1, let. d, et ch. 2, let. d. Pour ce faire, ils doivent lui remettre le document d'accompagnement prévu à l'art. 12 OFE.</p> <p>³ Les services cantonaux compétents pour l'exécution de la législation sur les épizooties peuvent demander, par écrit ou par téléphone, à Identitas SA la rectification ou la suppression des données visées à l'annexe 1.</p>	
Art. 38b, titre et al. 2, let. e	<p>Accès via le numéro BDTA, le numéro REE, le numéro d'identification ou le numéro de la puce électronique</p> <p>² Quiconque dispose du numéro d'identification ou du nu-</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>méro de la puce électronique d'un animal peut, sans l'accord de la personne concernée, consulter et utiliser les données suivantes relatives à cet animal :</p> <p>e. concernant les équidés: la date de naissance et l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 OMédV.</p>	
Art. 41, al. 2	² Il contient les données sur les unités d'élevage et les données calculées selon les art. 42 à 43a.	
Art. 43	<p>Calcul des valeurs UGB pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés</p> <p>¹ Identitas SA calcule ou détermine chaque année les données visées aux art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD) pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés, selon la catégorie d'animaux et par unité d'élevage :</p> <p>a. dans les exploitations à l'année selon l'art. 6 OTerm: l'effectif déterminant et l'effectif au 1er janvier, y compris la liste de tous les animaux ;</p> <p>b. dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires selon les art. 8 et 9 OTerm, sans les bisons: l'effectif déterminant et l'effectif au 25 juillet, y compris la liste de tous les animaux ;</p> <p>c. l'évolution des effectifs dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées à l'art. 36 OPD.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 44	Abrogé	
Art. 45 Établissement de la liste UGB pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés	Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD, Identitas SA met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins, buffles d'Asie, bisons, ovins, caprins et équidés. Cette liste comprend : a. les indications visées à l'art. 43, al. 1 ; b. pour les bovins, les buffles d'Asie et les bisons, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'annexe 1, ch. 1, let. h, ch. 3 ; c. pour les ovins et les caprins, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'annexe 1, ch. 2, let. h, ch. 3 ; d. pour les équidés, les données sur l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 OMédV.	
Art. 46	Abrogé	
Art. 47 Mise à disposition d'un instrument de calcul pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés	Identitas SA met à la disposition des détenteurs d'animaux ainsi que des services administratifs et des entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés visés à l'art. 34, un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus : a. l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des bisons, des ovins, des caprins et des équidés en unités de gros bétail par catégorie d'animaux ; b. concernant la mise à l'alpage et l'estivage, l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des ovins, des caprins et des	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	équidés, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux.	
Art. 48 et 56	Abrogé	
Annexe 1 Données à notifier à la BDTA		
Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 10»	(art. 11, al. 1, let. e et f, 16 à 19, 21, 23, al. 1, 25. al. 1, 2 et 4, 27, al. 2, let. b, 35, al. 1, let. f et g, 45, let. b et c, et 68, al. 2)	
Annexe 2		
Ch. 1.1.2.3 et 1.1.2.4 1 Livraison de marques auriculaires	abrogé	
Modification d'autres actes		
1. Ordonnance du 31 octobre 2018 concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire		
Annexe, ch. 2.1.2, point 2	2. Numéro BDTA ou numéro REE ou, à défaut, numéro SI_ABV	
2. Ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels		
Annexe 2, ch. 1.6	1.6 Trafic des animaux Ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
3. Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes		
Art. 24, al. 3, let. b	³ La déclaration sanitaire pour la volaille domestique doit être faite entre 72 et 12 heures avant l'abattage et comprendre en outre les indications suivantes : b. le nom et l'adresse du détenteur d'animaux ainsi que le numéro BDTA ou le numéro REE visé à l'art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le registre des entreprises et des établissements ;	
Art. 40a, al. 2	² Un échantillon est prélevé chez les bovins pour lesquels le système d'information identifie une concordance entre le numéro d'identification et le numéro BDTA ou le numéro REE de leur exploitation de provenance et les données visées à l'art. 40b, let. a, ch. 1, et b, ch. 1.	
Art. 40b, let. b et d	b. les numéros BDTA ou les numéros REE des unités d'élevage détenant des bovins : 1. qui remplissent les conditions pour un prélèvement d'échantillons, 2. chez lesquels un échantillon a été prélevé ; d. les numéros BDTA ou les numéros REE des abattoirs : 1. dans lesquels les échantillons doivent être prélevés, 2. dans lesquels les échantillons ont été prélevés ;	
Art. 40c, al. 2	² Lorsque les bovins arrivent à l'abattoir, le vétérinaire offi-	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	ciel est responsable de la saisie de leurs numéros d'identification, du numéro BDTA ou du numéro REE de leur exploitation de provenance ainsi que du numéro BDTA ou du numéro REE de l'abattoir dans le système d'information.	
Art. 57, al. 1	<p>¹ Un représentant de l'autorité cantonale d'exécution saisit les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes dans le système d'information Fleko prévu à cet effet, visé dans l'ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (O-SICAL) ou les fait transmettre au Fleko via les systèmes informatiques de l'abattoir. Il faut saisir ou transmettre le numéro BDTA ou le numéro REE de l'abattoir et les données énumérées dans l'annexe 3, ch. 2, O-SICAL.</p>	
4. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs		
Annexe 6, let. A, ch. 2.6, let. b	<p>2.6 L'entrave dans une aire de repos conforme SST est admise dans les situations suivantes :</p> <p>b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro d'identification des animaux entravés visé dans l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation ;</p>	
Annexe 6, let. B, ch. 2.3, let. c	<p>2.3 L'accès au pâturage ou à l'aire de sortie peut être restreint dans les situations suivantes :</p> <p>c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro d'identification des animaux entravés visé dans l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	SA et à la banque de données sur le trafic des animaux et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation ;	
5. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie		
Art. 24, al. 4 et 7	<p>⁴ Pour l'attribution des parts de contingent, il est tenu compte du nombre d'animaux abattus que si l'abattoir a indiqué à la banque de données sur le trafic des animaux, au moment de l'annonce de l'abattage, son propre numéro BDTA ou son numéro REE ou le numéro BDTA ou le numéro REE de la personne à qui il transfère son droit.</p> <p>⁷ Pour le calcul des parts de contingent, sont déterminantes les données figurant dans la BDTA le 31 août précédant la période contingente et les numéros BDTA ou les numéros REE inscrits à cette date.</p>	
Art. 24b, al. 1	¹ Pour toute demande de part de contingent selon le nombre d'animaux abattus, le numéro du PGI et le numéro BDTA ou le numéro REE visés à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux sont requis.	
6. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties		
Art. 12, al. 1, let. a	<p>¹ Le document d'accompagnement doit contenir les données suivantes :</p> <p>a. l'adresse de l'unité d'élevage en provenance de laquelle l'animal est emmené et le numéro BDTA attribué par Identitas SA conformément à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux ou le numéro du Registre</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	des entreprises et des établissements (numéro REE) ;	
Art. 18a, al. 1, let. f	<p>¹ Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage qui détiennent des équidés ou de la volaille domestique. Ils désignent à cet effet un service qui saisit les données suivantes :</p> <p>f. le cas échéant, numéro attribué à l'unité d'élevage par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux ou numéro REE.</p>	
7. Ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire		
Art. 13, al. 2, let. c1	<p>² Aucun consentement n'est requis pour consulter les données d'exécution d'ARES qui concernent les analyses effectuées par les laboratoires agréés visés à l'art. 312 OFE pour le compte de l'unité administrative d'un autre canton. Pour consulter ces données, il suffit d'introduire :</p> <p>c. le numéro BDTA ou le numéro REE de l'unité d'élevage ou le numéro d'identification de l'animal concerné exigé par l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (Old-BDTA), ou</p>	
8. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture		
Annexe 1, ch. 1.2.1	1.2.1 Numéro d'identification de la forme d'exploitation: numéro cantonal de l'exploitation, numéro d'identification du registre des exploitations (numéro REE), numéro d'identification et des entreprises (numéro IDE), numéro pour la Banque de données sur le trafic des animaux (numéro	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	BDTA)	

BR 10 Verordnung über koordinierte Massnahmen zur Bekämpfung von Schadorganismen der Kulturpflanzen / Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures / Ordinanza concernente le misure di lotta coordinate contro gli organismi nocivi per le colture

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Concernant la chrysomèle des racines du maïs :

PSL opte pour la variante A, selon laquelle il est interdit de cultiver maïs après maïs. Les cantons doivent toutefois avoir la possibilité d'accorder des dérogations dans des cas particuliers, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution raisonnable que de cultiver du maïs après du maïs. La chrysomèle des racines du maïs est un ravageur important pouvant causer des dégâts considérables. La stratégie actuelle (éradication) a fait ses preuves. En effet, les insectes adultes ne disposent pas des conditions nécessaires pour se reproduire. Les coléoptères trouvés dans les pièges sont donc exclusivement des insectes « importés ». L'éradication se fait chaque année dans les régions où l'on trouve des coléoptères ! La méthode agronomique simple qui interdit la culture de maïs sur maïs a prouvé son efficacité.

Supprimer la chrysomèle des racines du maïs de la liste des organismes de quarantaine et modifier la stratégie (enrayement avec limitation de la culture du maïs à deux années sur trois) engendre un risque à long terme. Concrètement, les coléoptères adultes auraient la possibilité de s'installer en Suisse, de se reproduire et de se propager.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Section 1 Dispositions générales		
Art. 1 Objet	¹ La présente ordonnance règle les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles pour les cultures agricoles qui ne sont pas réglementés par l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux. ² Elle règle les exigences relatives à l'emploi d'organismes pour lutter contre les organismes nuisibles.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 Définitions	On entend par lutte biologique classique l'utilisation de microorganismes ou macroorganismes qui, une fois libérés, peuvent s'établir, se reproduire et lutter contre un organisme nuisible sans nécessiter des lâchers réguliers.	
Section 2 Mesures de lutte coordonnées		
Art. 3 Conditions pour ordonner des mesures de lutte coordonnée	<p>1 Des mesures de lutte coordonnées contre un organisme nuisible peuvent être ordonnées :</p> <p>a. pour limiter la dissémination sur le territoire national d'un organisme nuisible pour les cultures qui n'est pas réglementé par l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux ;</p> <p>b. lorsque la lutte contre un organisme nuisible n'est efficace que si elle est réalisée au niveau régional, ou</p> <p>c. pour favoriser l'introduction d'une mesure de lutte biologique classique au niveau régional.</p>	
Art. 4 Liste des mesures de lutte coordonnées	<p>¹ Les organismes nuisibles et les mesures de lutte coordonnées sont fixés à l'annexe 1.</p> <p>² Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut modifier l'annexe 1, notamment en y introduisant de nouveaux organismes nuisibles ou de nouvelles mesures de lutte coordonnées lorsque les conditions fixées à l'art. 3 sont remplies. Il consulte au préalable les cantons.</p> <p>³ Il peut fixer notamment les mesures coordonnées suivantes :</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	a. la surveillance du territoire en vue de détecter la présence d'un organisme nuisible ; b. l'annonce obligatoire en cas de détection d'un organisme nuisible ; c. les moyens de lutte directe ou indirecte à mettre en œuvre.	
Art. 5 Mesures de lutte coordonnées au niveau local	¹ Les cantons peuvent ordonner des mesures de lutte coordonnées contre d'autres organismes que ceux fixés dans l'annexe 1 dans le cas de figure visé à l'art. 3, al. 1, let b.	
Art. X Paiements directs dans les zones parasitées (nouveau)	¹ L'intégralité des paiements directs est versée pour les surfaces annoncées dans les zones parasitées.	Afin d'améliorer le taux d'annonces de surfaces parasitées, la poursuite du versement des paiements directs doit être garantie vis-à-vis des exploitants, même si des mesures d'éradication sont mises en œuvre conformément aux exigences des services phytosanitaires cantonaux.
Section 3 Mesures de lutte biologique impliquant l'utilisation d'un organisme		
Art. 6 Exigences concernant l'emploi d'un organisme pour la lutte biologique classique	¹ Un organisme peut être admis pour la lutte biologique classique s'il remplit l'une des conditions suivantes : a. il est inscrit dans les annexes 1 et 2 de la norme PM6/3 de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) relative aux agents de lutte biologique utilisés en toute sécurité dans la région OEPP ; b. les conditions pour son utilisation fixées aux art. 12, al 1, let a et c à f, et 15, al. 1, let a et c à f, de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement (ODE) sont remplies ;	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>c. il est autorisé dans le cadre de la lutte biologique classique dans un pays voisin, aux Pays-Bas, en Belgique ou dans tout autre État membre de l'UE ayant des conditions topographiques et agricoles similaires à celles de la Suisse.</p> <p>² L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut déposer une demande de dissémination expérimentale conformément aux art. 20 et 21 ODE pour des organismes utilisés dans le cadre de la lutte biologique classique si cela est nécessaire pour vérifier si les conditions visées à l'al. 1, let b sont remplies.</p> <p>³ Le DEFR définit dans l'annexe 2 les organismes qui peuvent être utilisés pour la lutte biologique classique et les conditions concernant leur utilisation.</p>	<p>Une limitation aux pays voisins et aux Pays-Bas n'a pas de sens d'un point de vue technique.</p>
Section 4 Exécution		
Art. 7 Développement de mesures de lutte	<p>¹ L'OFAG peut lancer des projets visant à clarifier la nécessité de prendre des mesures de lutte coordonnées, à vérifier leur efficacité ainsi qu'à diffuser ces mesures dans la pratique.</p> <p>² Il peut soutenir les mesures de lutte biologique classique en finançant des projets de recherche sur des agents de lutte biologique classique, l'évaluation de la sécurité biologique et l'élevage de ces agents en vue de leur utilisation.</p>	
Art. 8 Cantons	<p>¹ Les cantons sont chargés de mettre en œuvre et de contrôler les mesures de lutte coordonnées définies à l'annexe 1.</p> <p>² Ils surveillent le lâcher des organismes utilisés dans la</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	lutte biologique classique définis à l'annexe 2.	
Section 5 Dispositions finales		
Art. 9 Entrée en vigueur	La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.	
Annexe 1 Mesures de lutte coordonnées		
1. Souchet comestible	<p>1.1 Obligation d'annonce des zones infestées</p> <p>a. Les exploitants sont tenus d'annoncer aux services phytosanitaires cantonaux les parcelles contaminées par le souchet comestible.</p> <p>b. Les exploitants sont tenus d'avertir les entreprises effectuant des travaux agricoles dans des parcelles contaminées et d'indiquer aux entreprises avec précision la ou les zones infestées de souchet comestible dans la parcelle sur laquelle des travaux sont effectués.</p> <p>1.2 Mesures de lutte coordonnées pour prévenir la diffusion du souchet comestible</p> <p>a. Les exploitants et entreprises mandatées Quiconque est mandaté pour des travaux dans des parcelles contaminées doivent doit planifier leurs ses travaux de sorte que la ou les zones infestées de la parcelle sont les dernières zones travaillées.</p> <p>b. Les exploitants et entreprises mandatées Quiconque est mandaté pour des travaux dans des parcelles contaminées doivent doit obligatoirement effectuer le nettoyage des éléments des véhicules et machines de travail qui ont été en</p>	<p>Concernant le ch. 1.1, let. a : La question est de savoir quelles sont les conséquences juridiques à attendre si une annonce n'est pas effectuée. Ce point doit absolument être mentionné.</p> <p>Concernant le ch. 1.1, let. b : proposition d'ajout. Après l'annonce de l'infestation au canton, celui-ci doit inscrire l'infestation sur une carte accessible au niveau national en précisant la parcelle concernée. Il est peu probable que l'exploitation concernée annonce systématiquement une infestation ou qu'elle y pense systématiquement. Il serait plus simple de disposer d'une carte de l'ensemble du canton sur laquelle les zones infestées pourraient être indiquées à la parcelle près. Les entreprises tierces pourraient ainsi planifier plus facilement et plus précisément leur itinéraire, de sorte que les machines ne doivent pas être nettoyées tout le temps, car cela demande beaucoup de temps.</p> <p>Concernant le ch. 1.2, let. a et b : Quiconque effectue des travaux de terrassement dans les parcelles doit être mis à contribution. Outre les exploitants et les entreprises tierces, les entreprises de construction, les améliorations foncières et les travaux liés à des mesures d'amélioration du sol doivent également respecter ces dispositions.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>contact avec de la terre contaminée par le souchet comestible.</p> <p>c. Les exploitants prennent des mesures pour réduire la population de souchet comestible dans les zones-parcelles infestées selon les recommandations des services phytosanitaires cantonaux.</p> <p>d. (nouveau) Pour la lutte sous surveillance, la Confédération met à disposition toutes les possibilités de lutte chimiques et non chimiques autorisées dans l'UE. Cette phase est accompagnée par les services phytosanitaires cantonaux.</p>	<p>Concernant le point 1.2, lettre d (nouveau) : la Confédération ne peut introduire une obligation de lutte que si les conditions-cadres sont réunies pour que des mesures efficaces et efficientes au niveau des ressources puissent être mises en œuvre. Cela n'est plus le cas avec les diverses interdictions de matières actives (ex. : s-métolachlore) et celles à venir, dans la lutte contre le souchet comestible.</p>
<p>2 Chrysomèle des racines du maïs (Diabrotica virgifera virgifera)</p>	<p>Variante A:</p> <p>2.1 Mesures de lutte coordonnées dans les régions indemnes</p> <p>a. Sont considérées comme régions indemnes les régions où aucune capture n'a été constatée ou les régions dans lesquelles la chrysomèle a été capturé une première fois sans recapture l'année suivante.</p> <p>b. Les cantons mettent en place un réseau de piégeage conformément aux recommandations de l'OFAG.</p> <p>2.2 Mesures de lutte coordonnées dans les régions infestées</p> <p>a. Sont considérées comme régions infestées les régions autres que celles définies au chiffre 2.1, lettre a de la présente annexe.</p> <p>b. La culture de maïs sur des parcelles sur lesquelles du</p>	<p>PSL soutient la variante A. Voir les explications dans les remarques générales.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>maïs a été cultivé au cours de l'année civile en cours est interdite pendant l'année civile suivante. Si elles sont justifiées, des dérogations exceptionnelles sont possibles de cas en cas.</p> <p>Variante B:</p> <p>2.1 Mesures de lutte coordonnées dans les régions indemnes</p> <p>a. Sont considérées comme régions indemnes les régions où aucune capture n'a été constatée ou les régions dans lesquelles la chrysomèle a été capture une première fois sans recapture l'année suivante.</p> <p>b. Les cantons mettent en place un réseau de piégeage conformément aux recommandations de l'OFAG.</p> <p>2.2 Mesures de lutte coordonnées dans les régions infestées</p> <p>a. Sont considérées comme régions infestées les régions autres que celles définies au chiffre 2.1, lettre a de la présente annexe.</p> <p>b. La culture de maïs sur la même parcelle est interdite plus de deux années sur trois.</p>	<p>Concernant le point 2.2, lettre b : les cantons doivent pouvoir accorder des exceptions. Il est plus judicieux de mettre en place un système bien réglementé avec des exceptions que d'insister sur une mise en œuvre maximale au risque que celle-ci ne soit pas acceptée par les personnes concernées.</p>
<p>Annexe 2 Organismes qui peuvent être utilisés dans la lutte biologique classique et condition d'utilisation</p>		
<p>1 Drosophile du cerisier (Drosophila suzukii)</p>	<p>¹ L'utilisation de la guêpe parasitoïde Ganaspis kimorum est</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>autorisée comme mesure de lutte biologique contre la drosophile du cerisier aux conditions suivantes :</p> <p>a. les lâchers peuvent être effectués dans les cultures suivantes, ainsi que dans leurs alentours : fruits à noyau, petits fruits, vigne ;</p> <p>b. la présence de la drosophile du cerisier dans la région est confirmée par le service phytosanitaire cantonal ;</p> <p>c. les guêpes parasitoïdes sont issues exclusivement d'un élevage admis par l'OFAG.</p> <p>² Les données suivantes sont transmises au service cantonal compétent dans les 10 jours qui suivent le lâcher. Ce service transfère ces informations à l'OFAG au plus tard le ... de l'année en cours :</p> <p>a. date du lâcher ;</p> <p>b. coordonnées du lâcher ;</p> <p>c. surface et quantités de guêpes parasitoïdes libérées ;</p> <p>d. culture ;</p> <p>e. personne de contact responsable du lâcher.</p>	
<p>2 Cochenille de Comstock (Pseudococcus comstocki)</p>	<p>¹ L'utilisation des guêpes parasitoïdes <i>Acerophagus malinus</i> et <i>Allotropa burelli</i> est autorisée comme mesure de lutte biologique contre la cochenille de Comstock aux conditions suivantes :</p> <p>a. les lâchers peuvent être effectués dans les cultures suivantes, ainsi que dans leurs alentours : fruits à noyau, fruits</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>à pépins ;</p> <p>b. les lâchers sont réalisés dans les communes où la présence de la cochenille de Comstock est confirmée par le service phytosanitaire cantonal ainsi que dans les communes avoisinantes de ces foyers ;</p> <p>c. les guêpes parasitoïdes sont issues exclusivement d'un élevage admis par l'OFAG.</p> <p>² Les données suivantes sont transmises au service cantonal compétent dans les 10 jours qui suivent le lâcher. Ce service transfère ces informations à l'OFAG jusqu'au ... de l'année en cours :</p> <p>a. date du lâcher ;</p> <p>b. coordonnées du lâcher ;</p> <p>c. surface et quantités de guêpes parasitoïdes libérées ;</p> <p>d. culture ;</p> <p>e. personne de contact responsable du lâcher.</p>	
<p>3 Cynips du châtaignier (Dryocosmus kuriphilus)</p>	<p>¹ L'utilisation de la guêpe parasitoïde <i>Torymus sinensis</i> est autorisée comme mesure de lutte biologique contre le cynips du châtaignier aux conditions suivantes :</p> <p>a. les lâchers peuvent être effectués dans la culture du châtaignier, ainsi que dans ses alentours ;</p> <p>b. la présence de cynips du châtaignier dans la région est confirmée par le service phytosanitaire cantonal ;</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>c. les guêpes parasitoïdes sont issues exclusivement d'un élevage admis par l'OFAG.</p> <p>² Les données suivantes sont transmises au service phytosanitaire cantonal dans les 10 jours qui suivent le lâcher. Ce service transfère ces informations à l'OFAG au plus tard le ... de l'année en cours :</p> <p>a. date du lâcher ;</p> <p>b. coordonnées du lâcher ;</p> <p>c. surface et quantités de guêpes parasitoïdes libérées ;</p> <p>d. culture ;</p> <p>e. personne de contact responsable du lâcher.</p>	

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica, SR 910.181

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de prise de position de PSL.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung (PGesV-WBF-UVEK) / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (OSaIV-DEFR-DATEC), SR 916.201

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de prise de position de PSL.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni